



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES</b> Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau de l'installation et de la modernisation 3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP  Suivi par : Annette MACKIE & Françoise TRIPIER Tél. 01 49 55 57 12/57 75 - Fax 01 49 55 46 73	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES</b> Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau du crédit et des assurances 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP  Suivi par : Isabelle PEREIRA Tél. 01 49 55 42 82 - Fax 01 49 55 85 26
<b>CIRCULAIRE</b> <b>DGPAAT/SDEA/C2009-3030</b> <b>Date: 24 mars 2009</b>	

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Date de mise en application** : 1<sup>er</sup> avril 2009  
Nombre d'annexes : 12 fiches 7 annexes

**Objet** : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation).

**Résumé** : Pour bénéficier des aides à l'installation, les candidats doivent répondre notamment à des conditions d'âge et de formation et élaborer un plan de développement de leur exploitation validé par le préfet. Les aides à l'installation sont conditionnées au respect par le bénéficiaire d'un certain nombre d'engagements pendant une période de 5 ans.

### Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
- Règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
- Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines ;
- Arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles (agrément du CNASEA pour le FEADER) ;
- Arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation et arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond de revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides à l'installation ;
- Circulaires :
  - DAF/SDFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 relative au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ;
  - DGPAAT/SDEA/C 2008-3032 du 15 décembre 2008, relative aux contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés ;
  - DGER/SDPOFE/C 2009 –2002 et DGPAAT/SDEA/C 2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés.

...

**Mots clés** : Aides à l'installation – Mesure 112 du PDRH - Prêts MTS-installation – Dotation Jeunes agriculteurs – DJA.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mmes et MM. les préfets de région</li><li>- Mmes et MM. les préfets de département</li><li>- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt</li><li>- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</li><li>- Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture</li><li>- Monsieur le Directeur Général de l'organisme payeur des aides du développement rural</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administration centrale</li><li>- Assemblée permanente des chambres d'agriculture</li><li>- Organisations professionnelles agricoles : FNSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne, JA</li><li>- Caisse centrale de mutualité sociale agricole</li><li>- Établissements de crédit</li><li>- CER national</li></ul>

Conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et à son règlement d'application, la nouvelle programmation 2007-2013 a fait l'objet d'un programme de développement rural hexagonal (PDRH) qui prévoit que les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés MTS/JA) relèvent des mesures du socle national.

Le nouveau dispositif d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs est ainsi défini par le décret n° 2008 – 1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et modifiant le code rural.

La présente circulaire précise les conditions d'accès aux deux aides (DJA et prêts MTS/JA) lesquelles sont réformées pour tenir compte des évolutions de la réglementation communautaire et des souhaits de modernisation du parcours à l'installation exprimés lors des assises régionales notamment. Les principales modifications sont les suivantes :

- réduction de la durée des engagements communs à la DJA et aux prêts MTS/JA de 10 à 5 ans ;
- remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation sur 3 ans par un plan de développement de l'exploitation (PDE) sur 5 ans démontrant la viabilité du projet. Le plan prévoit une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitant qui doit être compris entre 1 et 3 SMIC net(s) ;
- réduction du délai de grâce pour mettre en conformité l'exploitation au regard des règles applicables en matière d'hygiène, de santé, d'environnement et de protection animale : ce délai passe de 5 à 3 ans ;
- élargissement des critères de modulation de la DJA avec l'ajout du caractère innovant du projet, son impact sur l'amélioration de l'environnement et l'attractivité des territoires ;
- nouvelles dispositions pour l'accès aux prêts bonifiés ;
- remplacement des stages 6 mois et de préparation à l'installation par le plan de professionnalisation personnalisé ;
- ouverture aux titulaires d'un diplôme de niveau IV non agricole du dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole ;
- adaptation des dispositions relatives aux contrôles administratifs et sur place pour tenir compte de la nouvelle période d'engagement prévue pour les bénéficiaires et mieux proportionner les sanctions à la nature du manquement constaté.

Cette circulaire se compose de 12 fiches thématiques qui énoncent les conditions d'éligibilité que doivent satisfaire le candidat et son exploitation, les caractéristiques des aides (DJA et prêts MTS-JA), les dispositions en matière de contrôle et de sanctions.

Le nouveau dispositif prévu par le décret du 17 décembre 2008 et explicité par la présente circulaire s'applique à tous les dossiers déposés par les candidats à l'installation à compter du 19 décembre 2008. Toutefois, certaines mesures, notamment celles subordonnées à la parution d'un arrêté, prendront effet à la date mentionnées dans l'arrêté. Les modalités transitoires sont précisées à la fiche 11 bis.

Le nouveau dispositif sera adapté pour la Corse et les départements d'outre mer, qui feront l'objet de textes spécifiques.

Il vous appartiendra de saisir les deux bureaux concernés des difficultés d'application de ces instructions.

Le Directeur général des politiques  
agricole, agroalimentaire et des territoires

Pascal VINÉ

# SOMMAIRE

<b>FICHE 1 : NATIONALITÉ ET ÂGE .....</b>	<b>9</b>
<b>1. NATIONALITÉ (ART. D 343-4. 3°) .....</b>	<b>9</b>
<b>2. ÂGE (ART. D 343-4. 1°) .....</b>	<b>9</b>
<b>FICHE 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>10</b>
<b>1. CONDITION DE DIPLÔME.....</b>	<b>10</b>
1.1 REGLE GENERALE (ART. D 343-4 4°) .....	10
1.2 ACQUISITION PROGRESSIVE DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE (ART. D 343-4-1) :.....	11
1.2.1 Conditions : .....	11
1.2.2 Procédure d'instruction en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (cf. fiche 11).....	12
1.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES .....	13
1.3.1 Candidats non titulaires du diplôme requis (circulaire DGER 2000-2067 du 7 juillet 2000)	13
1.3.2 Diplômes étrangers .....	13
<b>2. CONDITION RELATIVE AU PLAN DE PROFESSIONALISATION PERSONNALISÉ (PPP) VALIDÉ PAR LE PRÉFET.....</b>	<b>13</b>
2.1 REPERES CHRONOLOGIQUES SUR L'ARTICULATION ENTRE PPP ET DECISION DE RECEVABILITE DU PROJET.....	14
2.2 LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION.....	14
2.2.1 Précisions terminologiques .....	14
2.2.2 Les conséquences de la suppression de l'obligation de « stage six mois » .....	15
2.2.3 Date d'acquisition du diplôme.....	15
<b>FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>1. QUALIFICATION DU JEUNE AGRICULTEUR.....</b>	<b>16</b>
1.1 AGRICULTEUR « A TITRE PRINCIPAL » (ATP).....	16
1.2 AGRICULTEUR « A TITRE SECONDAIRE » (ATS).....	16
1.3 VERIFICATION DE LA QUALITE D'ATP OU D'ATS.....	17
<b>2. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE CERTAINES PRESTATIONS.....</b>	<b>17</b>
2.1 COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE ET COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE A TAUX PLEIN .....	17
2.2 COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE ET COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE A TAUX PARTIEL .....	18
<b>3. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP).....</b>	<b>18</b>
<b>4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE .....</b>	<b>18</b>
4.1 SUR LE CUMUL D'ACTIVITE .....	18
4.1.1 Le principe : l'impossibilité de cumul .....	18
4.1.2 Dérogations au principe.....	18
4.2 SUR L'OCTROI DES AIDES.....	19
<b>5. CONJOINTS .....</b>	<b>20</b>
5.1 INSTALLATION DES CONJOINTS SUR DEUX EXPLOITATIONS DISTINCTES.....	20
5.2 INSTALLATION DES CONJOINTS AU SEIN D'UNE MEME SOCIETE .....	20
5.3 REMPLACEMENT D'UN CONJOINT PAR L'AUTRE SUR L'EXPLOITATION.....	20
5.3.1 Le conjoint remplacé n'a pas bénéficié des aides à l'installation.....	20
5.3.2 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides et a rempli tous ses engagements.....	20
5.3.3 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides à l'installation, mais n'a pas rempli son engagement de 10 ans ou 5 ans. ....	21
5.4 CAS PARTICULIERS.....	21
<b>6. INSTALLATIONS DES CONJOINTS AYANT PERMIS L'OCTROI DE LA MAJORATION DE LA DJA ET DU PLAFOND DE PRÊTS MTS-JA.....</b>	<b>21</b>

## **FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR..... 22**

<b>1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>22</b>
1.1 INSTALLATION EFFECTIVE DU BENEFICIAIRE DES AIDES (ART. D 343-5. 5°).....	22
1.2 IMPORTANCE MINIMUM DU FONDS (ART. D 343-5. 2°).....	22
1.3 CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART. D 343-5. 2°) ET PARTICIPATION PERSONNELLE AUX TRAVAUX (ART. D 343-5-5°).....	22
1.4 MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE ET DE LA PROTECTION ANIMALE (ART. D 343-5-7° ET § 5.3.2.1.0 DU PDRH).....	23
1.4.1 Principes.....	23
1.4.2 Situations particulières.....	23
1.4.3 Installation en société.....	23
<b>2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE PENDANT 5 ANS.....</b>	<b>23</b>
2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITE DE GESTION (ART. D 343-5.6°).....	23
2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (ART. D 343-5. 5° ET D 343-6).....	23
2.2.1 Principe.....	23
2.2.2 Situations particulières.....	24
<b>3. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT).....</b>	<b>25</b>
3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. D 343-4-1).....	25
3.2 SUIVI TECHNIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER PRESCRIT PAR LE PREFET (ART.D 343-9 & D 343-17).....	25
<b>4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRÊT MTS- JA (ART 345.5 ALINEA 8).....</b>	<b>26</b>

## **FICHE 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (ART. D 343-10)..... 27**

<b>1. CONDITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ.....</b>	<b>27</b>
<b>2. CONDITIONS RELATIVES AU JEUNE AGRICULTEUR.....</b>	<b>27</b>
<b>3. MODALITÉS D'INSTALLATION.....</b>	<b>27</b>
3.1 REMPLACEMENT D'UN ASSOCIE-EXPLOITANT.....	27
3.1.1 Remplacement immédiat.....	27
3.1.2 Remplacement progressif.....	27
3.1.3 Départ antérieur de l'associé.....	27
3.2 INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR « EN SUPPLEMENT ».....	28
3.3 INSTALLATION SUR PLUSIEURS EXPLOITATIONS.....	28

## **FICHE 6 : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION..... 29**

<b>1. OBJET DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE).....</b>	<b>29</b>
<b>2. RÉALISATION ET DURÉE DU PDE.....</b>	<b>29</b>
<b>3. CONTENU DU PDE (ART. D 343-7).....</b>	<b>29</b>
<b>3.1 ETAT DE L'EXPLOITATION REPRISE.....</b>	<b>30</b>
3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE PAR LE JEUNE.....	30
3.3 NOTE RELATIVE A L'ANALYSE DES CONDITIONS DE REUSSITE DU PROJET ET DES POINTS DE VIGILANCE.....	30
3.4 CHARGES DE STRUCTURES.....	30
3.5 MARGES BRUTES PREVISIONNELLES.....	30
3.6 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT.....	30
3.7 LES BESOINS DE FINANCEMENT.....	31
3.8 LES RESSOURCES.....	31
3.9 LA SITUATION FINANCIERE.....	31
<b>4. AVENANTS AU PDE ET PROCÉDURE.....</b>	<b>32</b>
4.1 RESPECT DU DELAI DE 12 MOIS.....	32
4.2 PROCEDURE.....	32
4.2.1 Cas d'établissement obligatoire d'avenants.....	32
4.2.2 Cas nécessitant un avenant simplifié.....	33
4.2.3 Cas particulier des demandes de prêts MTS-JA.....	33

## **FICHE 7 : CONDITIONS DE REVENU POUR LES CANDIDATS QUI DISPOSENT DÉJÀ DE TERRES OU DE PARTS SOCIALES..... 34**

<b>1. LE REVENU INITIAL (ART. D 343-8 1°)</b> .....	<b>34</b>
1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL.....	34
1.2 EXPLOITANT EN SOCIETE .....	34
<b>2. OBJECTIF DE REVENU</b> .....	<b>34</b>
<b>FICHE 8 : LES PRODUCTIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>35</b>
<b>1. PETITES PRODUCTIONS ET MONOPRODUCTIONS</b> .....	<b>35</b>
<b>2. SECTEUR ÉQUIDES SPÉCIALISÉ</b> .....	<b>35</b>
2.1 ACTIVITE D'ELEVAGE .....	35
2.2 ACTIVITES EQUESTRES .....	35
2.2.1 Projets éligibles sans cofinancement du FEADER.....	36
2.2.2 Projets non éligibles .....	36
2.2.3 Equidés éligibles.....	36
<b>3. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE</b> .....	<b>36</b>
<b>FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS ET SEUIL D'EXCLUSION</b> .....	<b>37</b>
<b>1. MONTANT DE LA DOTATION</b> .....	<b>37</b>
<b>2. RESPECT DE LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE</b> .....	<b>38</b>
<b>3. SUIVI TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE SON EXPLOITATION</b> .....	<b>38</b>
<b>4. EXCLUSION DU BÉNÉFICIAIRE DE LA DJA POUR DÉPASSEMENT DE REVENU (ART. D 343-12 DU CODE RURAL ET ARRETE DU 17 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS)</b> .....	<b>39</b>
<b>FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION (ART. D 341-4, D 343-13 ET SUIVANTS)</b> .....	<b>40</b>
<b>TITRE 1 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS (ART. D 343-13 ET SUIVANTS)</b> .....	<b>40</b>
I OBJETS FINANÇABLES DANS LE CADRE DU PDE .....	41
I.1 Objets rattachés à de la reprise.....	41
I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier.....	41
I.1.2 Besoin en fonds de roulement (BFR) au cours de la première année d'installation....	42
I.1.3 Acquisition de fonds de terre .....	42
I.1.4 Acquisition de parts sociales .....	42
I.2 Objets rattachés à des dépenses d'investissement et de mise en état et adaptation .....	44
II OBJETS NON-FINANÇABLES.....	45
III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA .....	45
III.1 Dossier d'installation agréé à compter du 19 décembre 2008 .....	45
III.2 Dossier d'installation agréé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 .....	46
III.3 Dossier d'installation agréé à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2004 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 .....	46
III.4 Dossier d'installation agréé avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2004 .....	46
IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA.....	46
IV.1 Montant maximum.....	46
IV.1.1 Les plafonds applicables aux prêts.....	46
IV.1.2 Cas particulier des installations en société.....	47
IV.2 Durée des prêts MTS-JA.....	47
IV.3 Taux .....	47
IV.4 Assiette .....	47
V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES .....	47
V.1 PMPOA .....	47
V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché .....	48
V.3 Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et Plan végétal environnement (PVE), Plan de performance énergétique (PPE) et mesure 121 c .....	48
VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS .....	48
VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM) .....	48
VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC .....	48
VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLÉMENTAIRES .....	48
<b>TITRE 2 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. D 341-4)</b> .....	<b>48</b>

I BÉNÉFICIAIRES .....	48
II MODALITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS MTS-AUTRES .....	49
II.1 Plafond de réalisation .....	49
II.2 Durée des prêts MTS-AUTRES.....	49
II.3 Taux.....	49
III CAS PARTICULIER DES PRÊTS MTS-GAEC .....	49
<b>FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. D 343-17) .....</b>	<b>50</b>
<b>1. PROCÉDURE ET SCHÉMAS : .....</b>	<b>50</b>
<b>2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION.....</b>	<b>52</b>
<b>3. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION.....</b>	<b>52</b>
<b>4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION.....</b>	<b>53</b>
4.1 ROLE DE L'ORGANISME PRE-INSTRUCTEUR (DE L'ODASEA).....	53
4.2 ROLE DE LA DDAF/DDEA .....	53
4.3 STOCKAGE DU DOSSIER.....	53
<b>5. EXAMEN PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA).....</b>	<b>53</b>
<b>6. DÉCISION D'OCTROI OU DE REFUS DES AIDES À L'INSTALLATION .....</b>	<b>54</b>
<b>7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LA DJA (PROCEDURE OSIRIS) .....</b>	<b>54</b>
<b>8. NOTIFICATION DE LA DÉCISION .....</b>	<b>55</b>
<b>9. ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA.....</b>	<b>55</b>
9.1 PROCEDURE D'INSTRUCTION .....	55
9.2 UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRETS .....	55
<b>10. ACCÈS À LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA).....</b>	<b>55</b>
10.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITE .....	55
10.1.1 Vérification de la mise en œuvre du PDE.....	55
10.1.2 Choix de la date d'installation.....	56
10.2 ÉTABLISSEMENT D'UNE DECISION DE NON-CONFORMITE .....	56
<b>11. MISE EN PLACE DES AIDES.....</b>	<b>57</b>
<b>12. COFINANCEMENT DES AIDES À L'INSTALLATION PAR LE FEADER .....</b>	<b>57</b>
<b>FICHE 11 BIS : DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>58</b>
<b>1. RÈGLE GÉNÉRALE.....</b>	<b>58</b>
<b>2. RAPPELS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS .....</b>	<b>58</b>
2.1 TABLEAU DES DIFFERENTS SEUILS DE REVENU POUR LA DJA ET TEXTES APPLICABLES COMPTE TENU DE LA DATE DE DEPOT DU DOSSIER.....	58
2.2 NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRETS MTS-JA.....	59
<b>FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES.....</b>	<b>60</b>
<b>1. LES CONTRÔLES .....</b>	<b>60</b>
1.1 CONTROLE ADMINISTRATIF DES ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX .....	60
1.2 CONTROLE DU RESPECT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION .....	60
1.3 CONTRÔLES SUR PLACE.....	61
<b>2. LES SUITES DES CONTRÔLES (ART. D 343-18-1) .....</b>	<b>61</b>
2.1 DECHEANCE TOTALE .....	61
2.2 DECHEANCE PARTIELLE.....	63
2.3 CAS PARTICULIERS.....	63
2.4 PROCEDURE .....	64
<b>ANNEXE 1 LISTE DES DIPLOMES ET TITRES HOMOLOGUES REQUIS POUR LES CANDIDATS NES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1971 (ARRETE DU 28 AVRIL 2000) .....</b>	<b>66</b>
<b>ANNEXE 2 LISTE DES DIPLOMES, TITRES OU CERTIFICATS REQUIS POUR LES CANDIDATS NES AVANT LE 1ER JANVIER 1971 (ARRETE DU 28 AVRIL 2000).....</b>	<b>67</b>
<b>ANNEXE 3 LISTE DES MALADIES DE LONGUE DUREE (DECRET N° 86-1380 DU 31 DECEMBRE 1986, ARTICLE 1ER) .....</b>	<b>68</b>

<b>ANNEXE 4 ARRETE DU 29 MAI 2006 RELATIF AUX RACES ET APPELLATIONS DES EQUIDES VERSION CONSOLIDEE AU 13/11/2006.....</b>	<b>69</b>
<b>ANNEXE 5 DÉFINITION DE L'ÉLEVEUR.....</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 6 EXEMPLES DE CLAUSES RESOLUTOIRES.....</b>	<b>73</b>
<b>SIGLES .....</b>	<b>74</b>

## **FICHE 1 : NATIONALITÉ ET ÂGE**

### **1. NATIONALITÉ (ART. D 343-4. 3°)**

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs sont attribuées aux candidats quelle que soit leur nationalité. Toutefois, pour bénéficier des aides, les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne doivent justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de leur date d'installation.

### **2. ÂGE (ART. D 343-4. 1°)**

La date d'installation déterminée par le préfet et figurant dans le certificat de conformité (cf. fiche 11 point 9.1.2.), doit correspondre au plus tôt au jour suivant la majorité du candidat et au plus tard au jour précédant le 40<sup>ème</sup> anniversaire de ce dernier.

## FICHE 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE

Au sens de la présente fiche, la capacité professionnelle pour les candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 s'analyse comme suit :

**CAPACITE PROFESSIONNELLE = **DIPLÔME** + **PPP** (dont stage collectif obligatoire de 21 h) validé par le préfet**

Afin de faire face aux nouvelles mutations techniques et de s'adapter à un contexte économique concurrentiel, il est nécessaire pour les jeunes agriculteurs de posséder un niveau de qualification professionnelle suffisant leur permettant d'assurer la pérennité de leur exploitation agricole. Cette exigence de capacité professionnelle est impérative et non sujette à dérogation, dans la mesure où elle est imposée par l'article 22 (b) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

La capacité professionnelle est acquise lorsque le candidat remplit les conditions de diplôme et a réalisé son plan de professionnalisation personnalisé (PPP), lequel a été ensuite validé par le préfet. Le PPP comprend obligatoirement le nouveau stage collectif de 21 heures.

### 1. CONDITION DE DIPLÔME

#### 1.1 REGLE GENERALE (ART. D 343-4 4°)

Les diplômes requis varient selon l'année de naissance du demandeur (Arrêté du 28 avril 2000 portant définition de listes de diplômes et titres homologués reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole – Annexes 1 et 2) :

- Pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 : diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » (CGEA) ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou un titre reconnu par un État membre de l'Union Européenne ou par un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.

Une révision de la liste des diplômes et titres homologués est en cours : un arrêté à paraître prochainement devrait ajouter à la liste certains diplômes.

- Pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971 : diplôme, titre ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA), au brevet professionnel agricole (BPA) ou note moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves du brevet de technicien agricole (BTA), brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), baccalauréat D', baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE), baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », et « agro-équipement ».

Ce dispositif est maintenant résiduel : compte tenu de la règle de l'attribution des aides aux jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans à la date de l'installation, les dossiers présentés par des candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 devraient cesser progressivement d'ici à fin 2010.

N.B. Hormis le cas de l'installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle, ainsi que le cas des candidats nés avant 1971 et non tenus de par leur année de naissance d'effectuer un PPP, les candidats doivent être en possession du diplôme requis non plus, comme antérieurement, à la date de leur installation mais à la date de validation du PPP par le préfet. (Voir chronologie au 2 ci-dessous).

## 1.2 ACQUISITION PROGRESSIVE DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE (ART. D 343-4-1) :

Le préfet peut déroger à l'obligation d'être titulaire du diplôme requis au moment de l'examen de son dossier d'installation et accorder à un candidat né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 devant s'installer pour raison de force majeure ou pour un autre motif – cf. point suivant 1.2.1- un délai pour l'obtention de ce diplôme.

Dans ce cas, la moitié des aides (½ DJA et ½ subvention équivalente prêts MTS-JA) est attribuée dès l'installation sans que le PPP soit validé par le préfet, c'est à dire sur la seule base de son agrément et l'autre partie est réservée jusqu'à l'obtention du diplôme et la validation a posteriori du PPP, qui doit intervenir au plus tard 3 ans après la date d'installation (date figurant au certificat de conformité,).

Les aides qui lui ont été accordées lors de son installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle lui restent acquises même s'il n'est pas en mesure au terme des 3 années de justifier de la capacité professionnelle (diplôme et PPP),

Toutefois, le jeune sera déchu du droit aux aides à l'installation, s'il ne suit pas les cours auxquels il s'est inscrit pour préparer son diplôme (cf. fiche 12 point 2.1).

### 1.2.1 Conditions :

✓ **Justifier de la nécessité de s'installer pour une raison de force majeure** dans laquelle il se trouve. La force majeure est ici uniquement reconnue lorsque le père, la mère ou le conjoint (cédant l'exploitation ou éventuellement avec lequel il s'associe), ayant la qualité de chef d'exploitation, répond à un des cas suivants :

- décès,
- invalidité aux deux tiers,
- inaptitude au métier d'agriculteur reconnue par un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 % et donnant lieu à une rente.
- maladie de longue durée, mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale (cf. annexe 3),
- bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé.

Toutes ces situations doivent être attestées par l'organisme de protection sociale auprès duquel l'exploitant s'est assuré pour la couverture des risques maladie ou accidents du travail et des maladies professionnelles, selon le cas. Le candidat devra avoir déposé sa demande dans les 12 mois suivant l'empêchement ou le décès du parent ou du conjoint.

✓ **Ou justifier de la nécessité de s'installer pour un autre motif que le candidat précisera** dans une lettre de motivation jointe à sa demande d'aides.

✓ **Et être titulaire**, à la date du dépôt de la demande d'aides :

- du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou du brevet professionnel agricole (BPA) ou d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent à ces deux diplômes,
- ou avoir obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves de brevet de technicien agricole du (BTA), brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), baccalauréat D' ou baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE), baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », et « agro-équipement »,
- ou d'un diplôme de niveau IV non agricole ;
- ou d'un diplôme reconnu « à titre exceptionnel et dérogatoire » comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole, conformément aux modalités fixées aux 1.3.1 et 1.3.2 de la présente fiche.

✓ **Et s'engager à suivre une formation** en vue d'acquérir le baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou le brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » (ou un diplôme figurant sur la liste de l'annexe 1) sous peine de déchéance des aides (cf. fiche 12 point 2.1).

✓ **Et avoir obtenu l'agrément de son plan de professionnalisation personnalisé (PPP)** par le préfet qui précise les actions de formation en vue de l'obtention du diplôme requis et les autres actions éventuelles de formation devant être réalisées au cours des trois ans. En tout état de cause, le candidat doit avoir effectué, préalablement au dépôt de sa demande d'aides à l'installation, le stage collectif obligatoire de 21 heures, partie intégrante de son PPP.

## 1.2.2 Procédure d'instruction en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (cf. fiche 11)

▪ Examen par la CDOA : la CDOA est appelée à émettre deux avis :

↳ le premier avis concerne l'accord de principe sur le recours à la procédure d'acquisition progressive de la capacité professionnelle au regard des raisons que le candidat apporte à l'appui de sa demande ;

↳ le second avis porte sur le plan de développement de l'exploitation (PDE) : la commission s'assure notamment à cette occasion de la viabilité économique et financière du projet présenté, en tenant compte de la mise en réserve de la moitié des aides durant la phase d'acquisition de la capacité professionnelle.

▪ Positionnement : (cf. infra § 2.1 chronologie du PPP phases 2 ou 3) : avant l'élaboration de son PPP, le candidat peut se rapprocher d'un centre de formation, afin que ses acquis soient pris en compte et intégrés dans le cadre d'un parcours individualisé de formation. A défaut, il sera orienté vers un centre de formation par les conseillers PPP. La charge de formation menant au diplôme requis doit être compatible avec la conduite de l'exploitation. Les candidats libres, c'est-à-dire non inscrits à une formation, ne sont pas acceptés au titre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle.

(ajouter 21 H + formation)

Les actions de formation sont précisées dans le plan de professionnalisation personnalisé agréé par le préfet.

▪ Décision du préfet et notification de la décision préfectorale : conformément à la procédure définie fiche 11 point 6, le préfet arrête une décision d'octroi (ou de refus) des aides à l'installation. Cette décision préfectorale accorde 50 % du montant de la DJA attribuée au jeune agriculteur ainsi qu'une ouverture de l'accès aux prêts MTS-JA correspondant à 50 % du plafond de subvention équivalente. Cette décision précise en outre que le jeune agriculteur doit impérativement suivre sa formation dans le délai de 3 ans à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité de l'installation sous peine de déchéance de ses droits et produire à l'issue de celle-ci le justificatif du diplôme requis.

Au vu de ce justificatif, le préfet arrête une décision de validation du PPP et une décision complémentaire qui accorde la seconde moitié des aides.

▪ Paiement et mise en place des financements (cf. fiche 11 point 10) :

- Première moitié des aides : égale à 50 % du montant de la DJA accordée par le préfet, ainsi qu'à la moitié de la subvention équivalente pour les prêts MTS-JA.
- Deuxième moitié des aides : lorsque le jeune agriculteur satisfait **avant son 40<sup>ème</sup> anniversaire** à la condition de diplôme, il dépose un justificatif auprès de la DDAF/DDEA et demande la validation de son PPP. Au vu de la décision validant le PPP et de celle, complémentaire, d'attribution des aides, prises par le préfet, l'organisme payeur (OP) procède au versement de la seconde moitié du montant de la DJA et le jeune agriculteur peut mobiliser des emprunt correspondant à la deuxième moitié de la subvention équivalente pour les prêts MTS-JA (une copie de la décision complémentaire aura été transmise par la DDAF/DDEA à l'établissement bancaire concerné et à l'organisme préinstructeur s'il y a lieu).

Si le jeune agriculteur ne peut justifier du diplôme **au terme de la 3<sup>ème</sup> année d'installation et avant son 40<sup>ème</sup> anniversaire**, il ne peut prétendre à la part réservée des aides. Aucune dérogation ne peut être donnée sur ce point. La première moitié des aides lui reste cependant acquise, s'il continue de respecter ses autres engagements et s'il peut justifier de l'assiduité au suivi de la formation (attestation de présence du centre de formation).

### **1.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **1.3.1 Candidats non titulaires du diplôme requis (circulaire DGER 2000-2067 du 7 juillet 2000)**

Les candidats ayant un diplôme ou un titre au moins du niveau IV pour les candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ou au moins du niveau V pour les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 peuvent demander à ce que « à titre exceptionnel et dérogatoire » il soit reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole. Les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des DRAAF ont compétence en leur qualité d'autorités académiques pour prendre des décisions en matière de reconnaissance des diplômes. Le parcours global du candidat (diplômes ou titres détenus, stages de formation effectués, expériences professionnelles) est pris en compte.

Le candidat doit donc fournir, à l'appui de sa demande, un curriculum vitae le plus complet possible, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier (photocopies des diplômes ou titres obtenus, certificats de travail, attestations de stage...). La même procédure sera suivie par les candidats ayant échoué à un des diplômes requis.

Cette procédure doit s'inscrire avant l'élaboration du PPP pour qu'éventuellement des formations adaptées puissent être prescrites.

#### **1.3.2 Diplômes étrangers**

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger (à l'exception des titres reconnus par un État membre de l'Union Européenne ou par un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole) peuvent demander « à ce que, à titre exceptionnel et dérogatoire », leur diplôme soit reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole. La DGER service de l'enseignement technique - sous-direction des politiques de formation et d'éducation – bureau des partenariats professionnels) a compétence pour instruire ces demandes.

Cette procédure doit s'inscrire avant l'élaboration du PPP pour qu'éventuellement des formations adaptées puissent être prescrites.

## **2. CONDITION RELATIVE AU PLAN DE PROFESSIONALISATION PERSONNALISÉ (PPP) VALIDÉ PAR LE PRÉFET**

Le dispositif du PPP, créé par le b) du 4<sup>o</sup> de l'article D 343-4 du code rural s'applique obligatoirement aux candidats nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (cette date correspond à ce qui était applicable pour l'ancien dispositif). Les candidats nés antérieurement à cette date n'ont pas d'obligation de s'inscrire dans un PPP. Il est souhaitable qu'ils effectuent le stage 21 heures. Néanmoins la non réalisation de ce stage n'est pas, pour ces candidats, un motif de refus des aides à l'installation.

La mise en place du nouveau dispositif fait également l'objet du décret n° 2009 - 28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs. Ce texte a inséré au code rural les articles D 343-20 à D 343-22 (gouvernance du dispositif au niveau départemental) et D 343-23 à D 343-25 (agrément du PPP, indemnités et bourses, stages). Il est complété par deux arrêtés du 9 janvier 2009 dont l'arrêté relatif au plan de professionnalisation personnalisé. Ces textes ont l'objet de la circulaire conjointe n° DGER/SDPOFE/ C 2009-2002 et DGER/DGPAAT n° C 2009 -3004 du 23 janvier 2009, à laquelle il convient de se reporter pour plus de précisions.

Ne seront abordés ici que les seuls points interférant sur la procédure d'attribution des aides à l'installation.

## 2.1 REPERES CHRONOLOGIQUES SUR L'ARTICULATION ENTRE PPP ET DECISION DE RECEVABILITE DU PROJET

Le PPP s'effectue selon la procédure suivante :

- 1) **phase d'information et d'élaboration, par le candidat, d'un document d'autodiagnostic** qu'il remet au point info installation ;
- 2) **phase d'entretiens avec deux conseillers du centre d'élaboration des PPP (CEPPP)**, l'un plus particulièrement qualifié pour analyser les compétences du candidat ; l'autre plus axé sur l'analyse du projet (l'un des deux conseillers sera par la suite le référent chargé de suivre le jeune durant toute la réalisation de son PPP) ;
- 3) **ces entretiens se concluent par une prescription d'actions de professionnalisation de la part des conseillers**. Cette prescription est adaptée à la fois au profil, aux expériences et au projet du jeune. Elle peut comprendre la préconisation :
  - de stages d'application de 1 à 6 mois, en entreprise agricole, en France métropolitaine, dans les DOM ou à l'étranger ;
  - de stages d'application en entreprises autres qu'agricoles de 1 semaine à 3 mois ;
  - des actions de formations spécifiques, individuelles ou collectives, en établissement ou à distance ;
  - des actions de parrainage ;
  - des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle (parcours avec acquisition progressive de la capacité) ;
  - dans tous les cas, elle doit comprendre au minimum un stage collectif de 21 h ;
- 4) **sur la base de cette prescription, le PPP est établi**. Le référent détermine en lien avec le candidat ses modalités concrètes d'application (recherche du maître de stage, mise au point de la convention, recherche et inscriptions aux formations etc.) ;
- 5) **phase d'agrément du PPP par le préfet** : si le candidat est d'accord sur les prescriptions, il signe, ainsi que les deux conseillers, le projet de PPP qui est alors transmis directement au préfet pour agrément sans passage en CDOA. Le dossier transmis par le conseiller référent CEPPP doit autant que possible être complet et comporter toutes les conventions de stage. Après engagement comptable au titre des bourses et de l'indemnité de tutorat et agrément (décision juridique) du PPP par le préfet (DDAF ou DDEA), le jeune peut débiter les actions prévues dans son PPP, notamment partir en stage. A noter que la CDOA n'est consultée que s'il y a désaccord entre le candidat et les conseillers PPP sur le contenu du plan de professionnalisation proposé au jeune. Dans cette hypothèse, le préfet, après procédure contradictoire avec les conseillers CEPPP et le candidat, saisit la CDOA. Après avis de cette instance, le PPP est confirmé ou adapté et est ensuite agréé par le préfet. La décision préfectorale est opposable au jeune ;
- 6) **phase de réalisation du PPP par le jeune (formations, stage d'application, stage collectif de 21 h)**. Si le stage doit être écourté ou annulé en raison d'un cas de force majeure le conseiller référent PPP doit réunir les justificatifs de ce cas de force majeure pour que le préfet puisse **valider le PPP nonobstant l'action ou les actions manquantes (par mesure de simplification, il n'est pas nécessaire d'établir un avenant au PPP)** ;
- 7) **phase de validation du PPP par le préfet, suivie du dépôt du dossier d'AI**. La décision de validation du PPP est transmise pour information à la CDOA lors de l'examen pour avis de la demande d'aides à l'installation ( Attention : la validation n'est pas effectuée à ce stade en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle) ;
- 8) **la décision d'octroi des aides à l'installation** à la suite de la vérification de la recevabilité du projet intervient donc comme conclusion de cette 7<sup>ème</sup> phase ;
- 9) **en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle**, la validation du PPP intervient lorsque le candidat dispose de la capacité professionnelle (diplôme + actions de formation préconisées au PPP qui avait été agréé par le préfet) ;
- 10) **après l'installation** pourront être effectuées les actions post installation préconisées au PPP.

## 2.2 LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION

### 2.2.1 Précisions terminologiques

L'agrément du PPP par le préfet intervient préalablement à la réalisation de toute action de formation ou stage. Au moment de l'agrément, deux cas peuvent se présenter :

✓ soit la décision préfectorale entérine le projet de PPP tel qu'il a été établi par les deux conseillers PPP (en effet, s'il y a accord entre ceux-ci et le jeune, le préfet n'a pas à intervenir sur le fond) ;

✓ soit, en cas de désaccord entre les parties, la décision préfectorale, après une procédure contradictoire (associant le jeune, les conseillers CEPPP et la DDAF/DDEA selon des modalités à l'appréciation du préfet) et après avis de la CDOA, amende le PPP. Cette décision devient opposable au jeune.

**La validation du PPP par le préfet** intervient après réalisation de toutes les actions de professionnalisation prévues dans le PPP tel qu'agréé.

## 2.2.2 Les conséquences de la suppression de l'obligation de « stage six mois »

● L'ancienne commission départementale « stage six mois » disparaît : elle n'a pas d'équivalent dans la nouvelle procédure, dans la mesure où il n'existe plus d'obligation de stage « six mois ». Les décisions concernant les stages en exploitations agricoles ou entreprises non agricoles sont uniquement fonction des prescriptions du PPP, lesquelles sont adaptées au profil, expériences et projet du candidat.

● Sauf en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (ou de désaccord entre le jeune et les conseillers CEPPP sur le contenu du PPP (voir le 2.2.1 supra), la CDOA ne se prononce pas sur les dossiers individuels PPP : elle est juste informée du déroulement, du contenu et de la validation du PPP.

● Dès lors qu'un stage est prévu dans le PPP agréé par le préfet il doit, sauf cas de force majeure, avoir été réalisé pour donner lieu à validation du PPP puis à présentation de ce dernier en CDOA pour information.

● Le contenu du PPP réalisé doit s'avérer en adéquation avec le projet d'installation du candidat. (orientation économique) et le calendrier doit s'avérer compatible avec les engagements d'acquisition progressive du diplôme.

■ Lors de l'examen en vue de la validation du PPP, et dans la mesure du possible, le préfet s'assure de cette cohérence. Si le jeune modifie sensiblement son projet entre l'agrément de son PPP et la validation de ce dernier (PPP basé sur des actions de professionnalisation destinées à un autre type de projet que celui prévu au PDE), le préfet doit, dans un premier temps, refuser la validation du PPP et demander qu'un avenant à ce dernier soit établi, avec préconisation d'actions de professionnalisation éventuelles complémentaires. Une fois le PPP amendé et les nouvelles prescriptions réalisées par le candidat, le PPP pourra recevoir la validation du préfet et le candidat pourra effectuer le dépôt « officiel » du PDE dans le cadre du dossier de demande d'aides à l'installation.

■ Si le jeune modifie sensiblement son projet après la validation du PPP et avant le dépôt du PDE, cette situation sera prise en compte lors de l'examen de la demande d'aides en CDOA, et des actions de professionnalisation complémentaires post-installation non obligatoires pourront, le cas échéant, être conseillées.

## 2.2.3 Date d'acquisition du diplôme

Hors procédure d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, les candidats doivent être en possession du diplôme requis non plus, comme antérieurement, à la date de leur installation mais à la date de validation du PPP par le préfet.

La circulaire relative au PPP rappelle en effet que, dès lors que le candidat n'a pas le diplôme conférant la capacité professionnelle agricole (CPA) à l'entrée dans le dispositif et ne peut bénéficier de la procédure d'acquisition progressive du diplôme, son PPP ne pourra être présenté à la validation du préfet qu'après justification d'un titre ou diplôme conférant la CPA. A cet égard les conseillers PPP pourront l'orienter vers un établissement de formation.

En d'autres termes, le fait d'avoir effectué les stages prescrits dans le PPP et suivi quelques formations complémentaires axées sur le projet, ne confère pas, en soi, un « équivalent diplôme » et ne dispense pas le candidat de l'obtention de ce diplôme

\*\*\*\*\*

A partir de la décision de recevabilité du projet le jeune dispose d'un délai d'un an pour s'installer.

## FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR

### 1. QUALIFICATION DU JEUNE AGRICULTEUR

Pour bénéficier des aides à l'installation, le bénéficiaire doit avoir la qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou d'agriculteur à titre secondaire (ATS). La qualification du jeune agriculteur en ATP ou ATS est déterminée lors de l'examen de son dossier de demande d'aides à l'installation (fiche 11 point 3) en fonction des revenus prévisionnels annuels qui figurent sur son plan de développement de l'exploitation (PDE) (cf. fiche 6).

#### 1.1 AGRICULTEUR « A TITRE PRINCIPAL » (ATP)

Est défini comme agriculteur à titre principal un agriculteur qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation communautaire, à savoir : « production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Cette condition doit être respectée au terme de la première année suivant la date d'installation du jeune et pendant toute la durée des engagements du bénéficiaire (cf. fiche 4 point 2.2.1). Le revenu d'une activité de diversification exercée dans le cadre d'une société commerciale ne constitue pas, au sens de la réglementation communautaire, un revenu agricole permettant de valider la qualité d'ATP. (pour les activités équestres, voir fiche 8).

#### 1.2 AGRICULTEUR « A TITRE SECONDAIRE » (ATS)

Est défini comme agriculteur à titre secondaire un agriculteur qui retire au moins 30 % mais moins de 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation communautaire, à savoir : « production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Cette condition doit être respectée au terme de la première année suivant la date d'installation du jeune et pendant toute la durée des engagements du bénéficiaire (cf. fiche 4 point 2.2.1).

Les agriculteurs à titre secondaire peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux et de 50 % du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs calculée dans les mêmes conditions que pour les agriculteurs à titre principal. Ils doivent répondre aux mêmes conditions (nationalité, âge, capacité professionnelle, taille de l'exploitation, PDE) que les agriculteurs à titre principal à l'exception du revenu exigé qui pour un agriculteur à titre secondaire correspond à 50 % du revenu exigé pour un agriculteur à titre principal se situant dans une situation économique équivalente.

#### **Cas particuliers :**

- La DJA ne peut pas être accordée à un ATS qui s'installe en société, quel que soit le type de société. Le candidat peut en revanche bénéficier de la bonification liée aux prêts MTS-JA.
- La DJA ne peut plus être accordée à un ATS qui était installé en société et qui à ce titre a bénéficié des prêts MTS-JA et qui quitte cette société pour se réinstaller en individuel ATP ou ATS (cf. fiche 11 point 9.2).
- La DJA ne peut plus être accordée à un ATS installé en société qui devient ATP dans cette société.
- La DJA peut être recalculée pour un ATS installé en individuel qui se réinstalle comme ATP sur une autre exploitation, que ce soit à titre individuel ou en société, si la réinstallation s'effectue avant 40 ans et dans les trois ans suivant la date d'installation (cf. fiche 9).

**Attention :** Les définitions d'agriculteur « à titre principal » ou d'agriculteur « à titre secondaire » telles qu'elles figurent dans la présente circulaire ne correspondent pas aux définitions utilisées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Un agriculteur « à titre principal » au sens de la présente circulaire peut être considéré comme agriculteur « à titre secondaire » par la MSA et vice versa. Pour l'attribution des aides à l'installation, seules les définitions de la présente circulaire doivent être utilisées.

### **1.3 VERIFICATION DE LA QUALITE D'ATP OU D'ATS**

Pour vérifier le statut d'ATP/ATS, il convient de comparer les revenus tirés de l'activité agricole et les revenus professionnels provenant de l'activité exercée en dehors de l'exploitation. Le revenu tiré de l'activité agricole correspond au revenu disponible agricole.

Le montant des revenus professionnels non agricoles est vérifié à partir de l'avis d'imposition (déduction faite de l'abattement des 10 % ou des frais réels). A ce titre, sont pris en compte :

- les revenus tirés des activités salariées, artisanales, libérales ;
- les honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles .

Ne sont pas pris en compte :

- les indemnités perçues au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux ;
- les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs des banques à caractère mutualiste agricole ;
- les revenus tirés de locations (non agricoles) ;
- les placements mobiliers.

La qualité d'ATP ou d'ATS ne peut matériellement être vérifiée au cours des 12 premiers mois d'activité, le bénéficiaire des aides ne disposant ni d'une comptabilité complète, ni d'un avis d'imposition. Cette condition est vérifiée obligatoirement au terme du PDE, lors du contrôle administratif global des engagements. Elle peut être vérifiée pendant les 5 ans d'engagement lors des contrôles sur place.

En cas de délivrance d'une autorisation de financement (AF), c'est le revenu et la nature de l'activité prévus dans le PDE qui font foi pendant cette période.

## **2. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE CERTAINES PRESTATIONS**

Le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ne peut pas solliciter les aides à l'installation pendant la durée du versement de son allocation sauf s'il renonce à son bénéfice. Il serait en effet, en cas d'octroi des aides, dans l'impossibilité de mettre en œuvre son PDE. Lorsque le jeune agriculteur a repris l'exploitation libérée par un bénéficiaire de la préretraite, il s'engage à exploiter les terres pendant une période minimum de 5 ans à compter de l'installation. Le bénéfice de du CLCA ou du COLCA ne pourra en conséquence être accordé qu'au-delà de cette période de 5 ans.

### **2.1 COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE ET COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE A TAUX PLEIN**

Les personnes déjà bénéficiaires des aides à l'installation et pour lesquelles la conformité de l'installation a été établie peuvent solliciter le CLCA et le COLCA à taux plein. Cependant, la cessation totale de l'activité doit être compensée par un apport de main d'œuvre équivalent. L'activité agricole peut être effectuée par un salarié dans le cadre d'un contrat de travail, par un aide familial ou un conjoint collaborateur participant aux travaux. L'embauche d'un jeune en contrat d'apprentissage ou en stage ne peut pas être retenue dans la mesure où l'exploitant n'est pas présent sur la structure et en raison des avantages sociaux ainsi cumulés par l'agriculteur. En tout état de cause, la personne réalisant l'activité sur l'exploitation doit être en règle au regard de la réglementation du travail et assurée pour les maladies et risques professionnels.

La réalisation du projet du candidat et le respect de ses engagements sont suspendus pendant la durée de cessation totale de l'activité agricole. Le terme de ses engagements est donc reporté d'un temps égal à celui du bénéfice du CLCA ou du COLCA à l'exception de la période de 5 ans pendant laquelle le jeune peut accéder aux prêts. Pendant la durée de cessation d'activité, le jeune ne peut bénéficier de prêts MTS-JA, à l'exception de ceux indispensables au fonctionnement minimal de l'exploitation.

Toutefois les modalités de remboursement des prêts déjà souscrits ne sont en rien modifiées pendant cette période. Ces conditions sont clairement communiquées à l'intéressé qui est aussi informé qu'en cas de non-remplacement, il est déchu des aides pour cessation d'activité.

## **2.2 COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE ET COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE A TAUX PARTIEL**

Lorsque le bénéficiaire des aides perçoit le CLCA ou le COLCA à taux partiel, il n'est pas tenu de se faire remplacer s'il ne diminue pas son activité de plus de 50 %. Cette condition sera vérifiée au vu des pièces fournies par l'organisme de prestation sociale. Par contre, il est impossible pour un associé en GAEC de bénéficier du CLCA ou du COLCA à taux partiel.

## **3. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)**

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est compatible avec les aides à l'installation selon les mêmes modalités que le complément de libre choix d'activité ou le complément optionnel de libre choix d'activité. Toutefois, l'AJPP résultant d'un évènement indépendant de la volonté du jeune agriculteur, son remplacement sur l'exploitation, s'il reste obligatoire, peut s'effectuer de façon discontinue en fonction des besoins de l'exploitation agricole.

## **4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

### **4.1 SUR LE CUMUL D'ACTIVITE**

#### **4.1.1 Le principe : l'impossibilité de cumul**

L'article 25-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le non cumul reste donc le principe.

Toutefois, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état pris pour l'application de cette loi ont nettement élargi les dérogations apportées à ce principe, en sorte qu'il est désormais plus aisé pour un agent public d'exercer des activités agricoles, au sens de l'article L 311-1 du code rural, à côté de ses fonctions.

#### **4.1.2 Dérogations au principe**

Il existe quatre types de dérogations, de portée et de durée différentes. Il faut donc apprécier, pour chaque demande d'aide, dans quel contexte se situe la reprise projetée (cas 1, 2, 3 ou 4).

### **1° GESTION DU PATRIMOINE PERSONNEL ET FAMILIAL (III de l'article 25 de la loi n° 83-634 DU 13 JUILLET 1983)**

Les agents publics peuvent exercer une activité agricole, sous forme individuelle ou sous forme sociale (par la détention de parts sociales), dès lors que l'exploitation est entrée dans le patrimoine de l'agent par une transmission, à titre gratuit ou onéreux, d'origine familiale.

Tel serait par exemple le cas d'un agent qui recevrait une exploitation (ou des parts sociales représentatives d'une société exploitante) d'un membre de sa famille par voie de succession ou de vente. L'agent pourrait, s'il se voit transmettre des parts sociales, occuper un organe de direction au sein de la société.

Dans ce cas, il n'est pas imposé que l'activité agricole conserve un caractère accessoire.

L'autorisation de l'administration n'est pas requise.

**Attention** : lorsque l'exploitation ou les parts sociales ne sont pas la propriété personnelle du candidat (c'est à dire n'ont pas été acquises par ce dernier par héritage, par donation, par achat à un membre de la famille etc.) mais demeurent propriété d'un membre de la famille (père, mère, grands parents, oncle etc.) qui les lui donne à bail ou met à disposition, la dérogation prévue au présent 1° ne s'applique pas.

## 2° ACTIVITE AGRICOLE EXERCEE A TITRE ACCESSOIRE

Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 autorise les agents publics à cumuler leurs fonctions avec une activité accessoire.

Les critères du caractère accessoire ne sont précisés ni par la loi ni par le décret. Ce caractère pourra être apprécié au regard du temps passé par l'agent sur l'exploitation et des revenus perçus au titre des deux activités cumulées.

Le 3° de l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 précise que dans ce cas, l'activité agricole peut être exercée sous forme individuelle ou au sein d'une société à la condition que l'agent n'occupe pas un organe de direction.

Cet exercice est subordonné à l'autorisation de l'administration (article 4 du décret).

## 3° CREATION, REPRISE OU POURSUITE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE (II DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983)

L'agent est en droit de créer, de reprendre ou de poursuivre une exploitation à titre individuel ou sous forme sociétaire (y compris en occupant un organe de direction).

Il se déduit de la loi que, dans ce cas, l'activité agricole doit pouvoir être exercée à titre principal. Si elle ne pouvait être exercée qu'à titre accessoire, cette création-reprise-poursuite d'activité ne se distinguerait en rien du cas précédent.

Le cumul d'activités est limité en ce cas à un an, renouvelable une fois.

Il est subordonné à simple déclaration auprès de l'administration dont l'agent relève (II de l'article 25 de la loi de 1983).

## 4° LE CAS SPECIFIQUE DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET OU LES AGENTS DE SERVICES A TEMPS NON COMPLET

Ces agents à temps partiel peuvent, même à titre principal, même en occupant un organe de direction au sein d'une société, exercer une activité agricole cumulativement à leurs fonctions sous la seule limite que cette activité ne porte pas atteinte au « fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service »(article 15 du décret).

Ils sont simplement soumis à une obligation de déclaration auprès de leur administration (article 16 du décret).

## **4.2 SUR L'OCTROI DES AIDES**

Les législations relatives au cumul d'emplois par des agents publics et à l'octroi des aides sont indépendantes. **En conséquence, la contravention aux règles du cumul d'activité n'est pas, en droit, un motif de refus ni de retrait des aides.**

Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner la situation du fonctionnaire au regard des règles de cumul d'emploi mentionnées au 4.1 ci dessus régissant sa situation, il vous appartient d'examiner sa demande d'aides selon les mêmes conditions que celles applicables à tout candidat à l'installation.

Cependant, l'agent qui perçoit des aides doit avoir conscience qu'il risque de devoir rembourser tout ou partie de celles-ci dans les deux hypothèses suivantes :

- ▶ lorsque l'administration dont il relève, s'apercevant d'un cumul prohibé, lui fait interdiction d'exercer plus longtemps l'activité agricole et l'empêche ainsi de satisfaire aux engagements pris pour percevoir les aides ;
- ▶ lorsque cette administration, dans le cas où le cumul est soumis à autorisation (dérogation n° 2), décide de la retirer si l'intérêt du service le justifie (article 8 du décret) et que ce retrait l'empêche de satisfaire à ses engagements.

## 5. CONJOINTS

**(pour l'application de ce paragraphe, sont appelés conjoints les couples mariés, pacsés ou liés par un certificat de vie commune pour la déclaration de revenus)**

Lorsque des conjoints satisfont à l'ensemble des conditions réglementaires requises, les aides à l'installation peuvent être accordées à chaque conjoint que l'installation se réalise à titre individuel ou au sein d'une société. Quel que soit le choix d'installation, DJA et prêts MTS-JA sont toujours attribués à titre personnel à chaque conjoint au regard de son PDE. La co-exploitation n'est donc pas compatible avec les aides à l'installation.

### 5.1 INSTALLATION DES CONJOINTS SUR DEUX EXPLOITATIONS DISTINCTES

L'installation de chaque conjoint peut être individuelle ou en société. Le PDE de chaque conjoint doit faire ressortir l'indépendance totale des deux exploitations qui disposeront de moyens de production propres et de sièges d'exploitation distincts.

### 5.2 INSTALLATION DES CONJOINTS AU SEIN D'UNE MEME SOCIETE

Les installations des conjoints peuvent être simultanées ou successives. Pour permettre l'attribution de deux DJA et de deux plafonds d'équivalent subvention de prêts bonifiés, il doit y avoir l'établissement d'un projet économique d'ensemble démontrant la viabilité de la société avec un revenu d'objectif pour chacun des deux jeunes.

### 5.3 REMPLACEMENT D'UN CONJOINT PAR L'AUTRE SUR L'EXPLOITATION

Quelles que soient les situations de remplacement d'un conjoint par l'autre, les prêts MTS-JA ne peuvent financer la reprise entre conjoint mariés, pacsés ou vivant maritalement (cf. fiche 10 point I.1.1 et I.1.4).

#### 5.3.1 Le conjoint remplacé n'a pas bénéficié des aides à l'installation

Sous réserve des dispositions précisées au 5.3, le conjoint remplaçant peut présenter une demande d'aides à l'installation qui sera traitée comme n'importe quelle autre demande. Le conjoint remplacé peut le cas échéant demeurer sur l'exploitation comme actif (conjoint collaborateur ou salarié). Le simple remplacement du conjoint sans modification de consistance de l'exploitation (voir fiche 5) ne peut être considéré comme un projet d'installation permettant l'accès aux aides.

#### 5.3.2 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides et a rempli tous ses engagements

Les aides à l'installation sont accordées une seule fois au titre de la même exploitation dans la mesure où il n'existe aucune création d'emploi. **Le conjoint remplaçant ne peut donc solliciter les aides à l'installation (Article R\*. 343 8-2).**

### **5.3.3 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides à l'installation, mais n'a pas rempli son engagement de 10 ans ou 5 ans.**

Lorsqu'un bénéficiaire des aides à l'installation cesse son activité agricole sans avoir respecté l'engagement d'exercer le métier d'agriculteur pendant un délai de 10 ou 5 ans (selon que son installation soit antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007), il est tenu de reverser les sommes perçues (Article R.\* 343-18). Toutefois, si son conjoint souhaite poursuivre l'activité et qu'il satisfait aux conditions réglementaires pour prétendre aux aides à l'installation, il peut solliciter le solde des prêts. Le conjoint cessant est ainsi exonéré de l'obligation de remboursement. Le transfert des aides s'accompagne de celui des engagements du conjoint cessant vers le conjoint remplaçant. Le transfert des aides et des engagements sera formalisé par une décision préfectorale et par la signature préalable par le conjoint remplaçant d'un engagement à reprendre toutes les obligations qui incombaient au conjoint cessant pour la période restant à courir.

Le conjoint cessant perd ses droits propres à bénéficier des aides à l'installation et doit cesser son activité sur l'exploitation, en qualité de chef d'exploitation.

## **5.4 CAS PARTICULIERS**

↳ En cas de décès du bénéficiaire des aides, le préfet prononce la clôture du dossier et les aides versées ne donnent pas lieu à remboursement (situation de force majeure). Le conjoint peut alors déposer une demande d'aides à l'installation si les conditions pour y prétendre sont bien réunies.

↳ Si le bénéficiaire des aides cesse son activité à la suite d'une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, le préfet prononce la déchéance des aides sans remboursement (situation de force majeure) et l'époux remplaçant peut prétendre au bénéfice des aides à l'installation.

**NB** : Toutefois, dans les deux cas précités, le conjoint remplaçant ne peut bénéficier des prêts MTS-JA pour financer les éléments d'actif appartenant au conjoint cessant son activité. Il peut financer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de son projet propre.

Le conjoint, comme tout candidat aux aides, est tenu de souscrire aux engagements réglementaires, y compris celui de demeurer agriculteur pendant 5 ans à compter de son installation.

↳ Lorsque le décès d'un des conjoints chefs d'exploitation entraîne avant la fin de sa période d'engagement de 5 ou 10 ans, la cessation d'activité du second conjoint, également bénéficiaire des aides, la force majeure ne peut trouver à s'appliquer que pour les aides à l'installation éventuellement perçues par le défunt. Toutefois, lorsque le conjoint survivant ne pouvant assumer seul la charge de l'exploitation se trouverait, du fait du reversement de ses propres aides, dans une situation personnelle et familiale précaire, je vous demande de faire remonter, après prise de la décision de déchéance, le cas à l'administration centrale sous le présent timbre, qui examinera, au cas par cas, les conditions de remboursement.

## **6. INSTALLATIONS DES CONJOINTS AYANT PERMIS L'OCTROI DE LA MAJORATION DE LA DJA ET DU PLAFOND DE PRÊTS MTS-JA**

Le conjoint ayant permis l'octroi de la majoration de la DJA et du plafond de prêts MTS-JA qui n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004 peut, s'il s'installe dans les conditions de la présente circulaire, bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA). Toutefois, pour fixer le montant de sa dotation et du montant de subvention équivalente pour les prêts MTS-JA, le préfet déduit les majorations déjà accordées, quelles que soient les conditions de réalisation du projet.

## FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR

Outre les engagements précisés ci-après, le jeune doit également s'engager à signaler au préfet par courrier recommandé toute modification susceptible d'influer pendant les 5 premières années suivant l'installation sur le respect de ses engagements (changement de la nature juridique de l'exploitation ou du contenu de son projet - modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'actifs sur l'exploitation, difficultés économiques, changement d'exploitation...) cf. fiche 6 § 4 « avenants au Programme de développement de l'exploitation (PDE) ».

### 1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION

#### 1.1 INSTALLATION EFFECTIVE DU BENEFICIAIRE DES AIDES (ART. D 343-5. 5°)

Le bénéficiaire des aides doit être reconnu installé (cf. Fiche 11 point 9.1.2 choix de la date d'installation) **dans un délai de 12 mois** à compter de la signature de la décision préfectorale d'octroi des aides. Pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, le préfet après avis de la CDOA pourra lui accorder un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder 6 mois.

#### 1.2 IMPORTANCE MINIMUM DU FONDS (ART. D 343-5. 2°)

Le candidat doit s'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 et d'atteindre la viabilité économique requise.

**Cas général** : conformément à l'article L. 722-5 du code rural, la surface minimum d'installation est fixée à une demie SMI telle que définie à l'article L. 312-6 du code rural.

**Productions hors sol** : l'équivalent d'une demie SMI en production hors sol est fixé par l'arrêté du 18 septembre 1985 modifié par arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

**Autres productions et activités de diversification (par exemple activité de transformation et/ou de vente directe)** : pour toutes les autres productions, le respect de la condition d'assujettissement à l'AMEXA est vérifiée sur la base d'une équivalence au temps de travail.

#### 1.3 CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART. D 343-5. 2°) ET PARTICIPATION PERSONNELLE AUX TRAVAUX (ART. D 343-5-5°)

L'exploitation doit constituer une **unité économique indépendante**. Elle doit être gérée distinctement de toute autre et doit détenir ses propres moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime). En cas d'installation sur l'exploitation parentale, les reprises à titre gratuit doivent faire l'objet d'attestations ou d'actes de donation formalisés. Ces moyens doivent être suffisants pour permettre l'atteinte des objectifs du PDE.

Si l'autonomie doit être démontrée, les matériels peuvent toutefois être mis à disposition du jeune agriculteur par les groupements auxquels il adhère (CUMA, SICA...) et l'installation avec regroupement d'ateliers (notamment les Sociétés civiles laitières) est possible si le regroupement est justifié par un intérêt économique ou financier de l'exploitation.

**En revanche si un jeune recourt à une entreprise de travaux agricoles pour effectuer l'ensemble des travaux de mise en culture ou de récolte, il ne répond plus à l'obligation qui lui est faite par l'article D 343-5 5° du code rural, de travailler personnellement sur son exploitation.** Le jeune doit en effet exercer non seulement une fonction de direction et d'organisation mais également effectuer tout ou partie des travaux nécessaires à la production.

En outre, ce recours à une entreprise extérieure peut générer des charges difficilement compatibles avec l'exigence de viabilité.

## **1.4 MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE ET DE LA PROTECTION ANIMALE (Art. D 343-5-7° ET § 5.3.2.1.0 du PDRH)**

### **1.4.1 Principes**

Le jeune agriculteur doit s'engager à avoir réalisé **dans les 3 ans suivant l'installation** les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux (protection animale).

### **1.4.2 Situations particulières**

Certaines réglementations nouvellement introduites, notamment concernant la protection animale peuvent offrir un délai supérieur à trois ans ou renvoyer à une date d'application générale (par exemple, hors nouvelles constructions, 2012 pour les normes sur les cages des poules pondeuses, et 2013 pour celles relatives aux truies gestantes). Les délais et les conditions de cette réglementation s'appliqueront de fait aux jeunes agriculteurs.

Il paraît cependant très souhaitable que la mise aux normes intervienne dès l'installation dans tous les cas où cela sera possible.

### **1.4.3 Installation en société**

En cas d'installation en société, deux situations peuvent se présenter :

- ✓ les équipements mis à disposition de la société par le jeune sont clairement identifiables : dans ce cas le jeune disposera de 3 ans pour mettre ces équipements en conformité ;
- ✓ dans tous les autres cas la société qui accueille le jeune devra respecter les règles du droit commun relatif aux délais pour être en conformité avec ces normes.

## **2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE PENDANT 5 ANS**

### **2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITE DE GESTION (ART. D 343-5.6°)**

Le bénéficiaire des aides - ou la société en cas d'installation sociétaire - doit tenir, à compter de la date d'installation et pendant 5 ans, une comptabilité de gestion annuelle de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole. La comptabilité fiscale ne pourra pas être admise en substitution de la comptabilité de gestion. La comptabilité de gestion de l'exploitation, si elle est réalisée par le jeune agriculteur, doit être certifiée par un comptable agréé.

Le bénéficiaire des aides devra transmettre au préfet au terme du plan de développement de l'exploitation et avant le terme de la sixième année suivant l'installation la comptabilité de gestion de son exploitation. La tenue de la comptabilité pourra faire l'objet d'un contrôle sur place au titre des engagements pris lors de l'octroi des aides et fera l'objet d'un contrôle administratif systématique au terme du PDE.

### **2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (ART. D 343-5. 5° ET D 343-6)**

#### **2.2.1 Principe**

↳ Au titre de la DJA, le candidat doit s'engager à exercer pendant 5 ans, à compter de la date de son installation, la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation et à travailler personnellement sur l'exploitation.

↳ Au titre des prêts bonifiés MTS/JA il s'engage à rester chef d'exploitation et à conserver l'investissement, objet du prêt, pendant 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt (cf. Point 4 de cette même fiche).

Le jeune agriculteur doit retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne. Au niveau de celle-ci, les activités agricoles sont circonscrites à la production et la commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » (cf. fiche 3 point 1.1). Les activités d'entreprises agricoles ou de prestataires de services ne rentrent pas dans cette définition. Les activités touristiques entrent dans cette définition lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société, notamment commerciale (pour le financement de ces activités, se reporter à la fiche 10 point 1.2).

Si, en tant qu'ATS, le jeune a bénéficié d'une demie DJA conformément à l'article D 343-6° du code rural, il doit retirer au moins 30 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la réglementation européenne (cf. fiche 3 point 1.2).

## 2.2.2 Situations particulières

**Difficultés économiques (Art. D 343-18-2) :** l'exploitant ayant bénéficié d'une DJA à taux plein mais qui ne retire plus de ses activités agricoles que 30 % à 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe immédiatement (dans les deux mois suivant le fait générateur) le préfet de son changement de situation et si celle-ci ne perdure pas plus de 24 mois. La date du passage d'« agriculteur à titre principal » (ATP) à « agriculteur à titre secondaire » (ATS) (cf. fiche 3 points 1.1 et 1.2) devra être indiquée par l'exploitant dans le courrier envoyé au préfet.

Au-delà du délai de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA (50% de la DJA) (cf. fiche 12 point 2.2). La décision de déchéance partielle prise par le préfet devra spécifier la date du passage d'ATP à ATS.

L'exploitant ayant bénéficié d'une DJA à taux plein ou d'une demie DJA mais qui retire de ses activités agricoles moins de 30 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe immédiatement (dans les deux mois) le préfet de son changement de situation et si celle-ci ne perdure pas plus de 24 mois. La date à laquelle le bénéficiaire ne remplit plus son engagement d'exercer la profession d'exploitant agricole en qualité d'agriculteur à titre principal ou à titre secondaire selon le choix effectué lors de l'attribution des aides (cf. fiche 3 points 1.1 et 1.2) devra être indiquée par l'exploitant dans le courrier envoyé au préfet.

Au-delà du délai de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA (cf. fiche 12 point 2.2). La décision de déchéance prise par le préfet devra spécifier la date à laquelle l'engagement n'est plus rempli.

**Augmentation de la part agricole dans le revenu global de l'exploitant :** l'exploitant ayant bénéficié d'une demie DJA mais qui, dans les trois premières années suivant sa date d'installation et avant l'âge de 40 ans, retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1 de la présente fiche peut demander à bénéficier d'une DJA à taux plein. L'exploitant devra à cet effet déposer un avenant à son PDE (cf. fiche 6) et, si sa demande est acceptée, s'engager à retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1. de la présente fiche jusqu'au terme du délai de 5 ans qui suit sa date d'installation.

**Changement d'exploitation :** le bénéficiaire contraint (les raisons doivent être dûment motivées) de changer d'exploitation dans les 5 ans qui suivent sa date d'installation peut être maintenu dans ses droits aux aides s'il informe immédiatement (dans un délai de deux mois maximum) le préfet de son changement. Le préfet peut, dans ce cas, lui accorder un délai maximum de 24 mois entre la date de cessation d'activité sur sa première exploitation et la reprise d'une activité agricole sur sa nouvelle exploitation (cf. fiche 12 point 2.3). Pendant cette période, les engagements du bénéficiaire sont suspendus.

Dès le constat de sa réinstallation, le bénéficiaire est à nouveau tenu de respecter tous ses engagements pour la durée qui reste à courir, afin que la durée d'engagement de 5 ans soit respectée.

Un nouveau plan de développement de l'exploitation (PDE) (cf. fiche 6) doit être réalisé par le jeune agriculteur et faire l'objet d'un examen par la CDOA. Les critères à prendre en compte sont ceux applicables au lieu de réinstallation lors du dépôt de la demande de réinstallation. Le préfet prend alors une décision validant le projet économique et constatant la réinstallation.

Si le changement s'effectue dans les 3 ans suivant l'installation, cette décision peut prévoir le remboursement d'une partie de la dotation reçue ou l'octroi d'un complément à celle-ci en fonction des critères du nouveau projet.

En cas de changement de département, le préfet du département d'origine adresse au préfet du département de réinstallation le dossier d'installation de l'intéressé accompagné de sa lettre de motivation précisant notamment les motifs pour lesquels il est dans l'obligation de transférer son activité agricole. Il appartiendra à la DDAF/DDEA d'origine d'émettre un avis sur la pertinence du changement d'exploitation.

De nouveaux prêts MTS-JA (cf. fiche 10) peuvent être consentis au bénéficiaire aux conditions financières applicables au projet d'origine, dans la limite du montant d'équivalent subvention en tenant compte du montant des prêts MTS-JA consentis lors de la première installation. Il convient néanmoins d'appliquer le taux de la zone de réinstallation.

Les prêts MTS-JA, accordés pour financer des biens (matériel, cheptel) au titre de la première installation, peuvent être maintenus dès lors que ces biens sont transférés sur la seconde exploitation. Le taux de la zone d'accueil est alors applicable à ces prêts, dès transfert des biens sur la nouvelle exploitation, après accord du préfet formalisé sur le formulaire de demande de changement de caractéristiques du prêt à compléter par la banque. Les prêts consentis lors de la première installation pour l'acquisition de biens qui ne peuvent pas être transférés (achats de parts sociales par exemple) doivent être remboursés. Leur montant reste imputé sur le plafond de subvention équivalente du titulaire des prêts MTS-JA et le droit n'est pas récupérable.

Le point de départ du délai maximum au cours duquel les prêts MTS-JA peuvent être demandés, reste la date de la première installation.

Pour le passage de la forme individuelle à la forme sociétaire, voir aussi fiche 9 « montant de la DJA ».

### **3. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT)**

#### **3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. D 343-4-1)**

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis dans les 3 ans qui suivent sa date d'installation (cf. fiche 2 point 2.3). Si, à l'issue de la formation, le jeune n'obtient pas son diplôme, il conserve toutefois le bénéfice de la première moitié des aides. En revanche, s'il n'a pas suivi les cours auxquels il s'est inscrit pour obtenir son diplôme, il sera déchu des aides (cf. D 343-18-1 du code rural et fiche 12 point 2.1). Le candidat doit transmettre chaque année au préfet les attestations de présence et les justificatifs éventuels d'absence établis par son centre de formation.

#### **3.2 SUIVI TECHNIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER PRESCRIT PAR LE PREFET (ART.D 343-9 & D 343-17)**

Après un examen au cas par cas, pour les installations qui ont besoin d'un appui spécifique, notamment qui se réalisent hors cadre familial, en zone défavorisée ou de montagne, ou qui comportent la mise en place de cultures pérennes ou biologiques ou un atelier de diversification, la décision d'octroi des aides peut être assortie de conditions concernant le suivi technique, économique et financier de la réalisation du projet du candidat (D 343-17). Dans ce cas, la décision d'octroi mentionne expressément la durée de ce suivi qui ne peut excéder trois ans. Le bénéficiaire transmet chaque année pendant cette durée l'attestation et le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi, sous peine de déchéance partielle des aides soit 30 % de la DJA (D 343-18-2 et fiche 12 point 2.2).

#### 4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRÊT MTS-JA (ART 345.5 ALINEA 8)

Outre les conditions générales applicables aux aides à l'installation, le bénéficiaire d'un prêt MTS-JA engage le jeune agriculteur à chaque demande de prêt à :

- respecter, pendant la durée de bonification, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et de la protection animale ;
- conserver le bien, objet du prêt, pour un usage identique, ou le remplacer pour un usage identique pendant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt. Par usage identique, on entend le maintien de l'orientation technico-économique choisie lors du dépôt du dossier tant sur le mode de production (atelier d'engraissement, atelier laitier,..) que sur l'activité (bovins, ovins,...).

Il doit aviser l'administration dans les plus brefs délais de tout changement sur le prêt.

Exemple :

L'objet n'est pas conservé en usage identique dans les 5 premières années : le prêt est déclassé en totalité avec un remboursement de la bonification perçue.

L'objet change d'usage à partir de la 6<sup>ème</sup> année du prêt et jusqu'à la fin de la bonification : le prêt reste valable.

Au delà de la 5ème année, le bénéficiaire peut céder l'objet du prêt, le prêt est alors déclassé à la date de cession de l'objet avec arrêt de la bonification et sans remboursement de la bonification perçue **si et seulement si, il en a informé dûment l'administration**. Si la connaissance de la cession est due à un contrôle de quelque origine que cela soit, le prêt sera déclassé à la date du contrôle avec recouvrement des sommes perçues.

## fiche 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (Art. D 343-10)

Le jeune agriculteur peut intégrer toute forme de société entrant dans le champ de l'article L. 341-2 du code rural, c'est à dire toute société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du même code. Les aides ne peuvent pas être attribuées à un jeune agriculteur qui s'installe dans le cadre d'une société de fait ou en participation, celle-ci ne permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la pérennité juridique de l'exploitation.

### 1. CONDITIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

- ↪ Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des exploitants agricoles travaillant dans la société (cette situation est vérifiée au moment de l'entrée du jeune dans la société).
- ↪ La société doit se substituer au jeune agriculteur pour la tenue de la comptabilité de gestion.
- ↪ La société doit disposer, après l'installation du candidat, d'une demi-SMI (ou équivalent) multipliée par le nombre d'associés exploitants titulaires de parts de capital social.

### 2. CONDITIONS RELATIVES AU JEUNE AGRICULTEUR

Le jeune agriculteur doit acquérir la qualité d'associé-exploitant au sein de la société et exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Ces responsabilités s'apprécient, pour l'ensemble des associés, en examinant le mode de décision au sein de la société, tel qu'il est fixé par les statuts. La cogérance, qui constitue pour le jeune agriculteur une garantie minimale en matière de prise de responsabilités, est fortement conseillée. Le jeune agriculteur doit en outre reprendre ou acquérir du capital social lors de son installation. Cette reprise ou acquisition ne peut être inférieure à 10 %.

Le jeune agriculteur, déjà associé-exploitant, ne pourra pas solliciter les aides s'il détient 10 % au moins du capital social et si son revenu moyen au cours des trois dernières années est supérieur à 1 SMIC net annuel . A partir de ce seuil, il est considéré comme déjà installé (cf. fiche 7 point 1.2).

### 3. MODALITÉS D'INSTALLATION

#### 3.1 REMPLACEMENT D'UN ASSOCIÉ-EXPLOITANT

Dans tous les cas, le départ de l'associé-exploitant doit être vérifié auprès de la MSA (certificat de radiation en qualité d'actif).

##### 3.1.1 Remplacement immédiat

Le jeune agriculteur doit reprendre au moins 10 % du capital social et se substituer à l'associé cédant dans son travail.

##### 3.1.2 Remplacement progressif

Le transfert des responsabilités, du travail et de la détention du capital social peut s'effectuer progressivement, afin d'étaler dans le temps la charge financière de la reprise. Le PDE (cf. fiche 6) du candidat doit impérativement préciser l'identité du cédant (dont la cessation ultérieure d'activité doit être certaine), le délai de reprise est fixé à 5 ans , à compter de la date d'installation, et comporter un contrat (liant le jeune, le futur cédant et la société) qui formalise la transmission. Le contrat doit prévoir obligatoirement les conditions de remplacement, la durée et le rythme d'acquisition des parts sociales.

##### 3.1.3 Départ antérieur de l'associé

En l'absence de repreneur au moment du départ d'un associé-exploitant, la société peut recourir temporairement à un salarié, à un aide familial ou à un associé d'exploitation. Après cette transition, le candidat pourra bénéficier des aides s'il réalise son installation dans un délai de trois ans maximum après le départ de l'ancien associé qu'il remplace.

### 3.2 INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR « EN SUPPLEMENT »

Il peut s'agir d'un jeune qui souhaite s'associer à un ou plusieurs chef(s) d'exploitation en place ou de deux jeunes qui souhaitent prendre le relais d'un seul agriculteur, chef d'exploitation à titre individuel, en créant une société. Dans tous les cas, il doit y avoir une modification de consistance de nature quantitative ou qualitative comme par exemple :

- agrandissement de l'exploitation,
- développement d'une activité présente sur l'exploitation,
- création d'un atelier de production ou de diversification,
- augmentation de la valeur ajoutée (transformation des produits de la ferme, ...),
- nouvelles méthodes de production (productions biologiques sous signe officiel de qualité..) ou de travail,
- développement d'une activité touristique ayant pour support l'exploitation (si l'activité n'est pas externalisée dans une société commerciale).

Le jeune dispose d'une certaine latitude dans la conception de son projet, qui peut comporter des éléments quantitatifs et qualitatifs à la fois, en procédant, par exemple, à un agrandissement de l'exploitation et la mise en place d'un atelier de transformation des produits de la société. Le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société. Cette modification ne devra pas avoir pour conséquence le licenciement d'un emploi salarié sur l'exploitation.

Il n'est pas imposé que l'apport du jeune agriculteur à l'entité préexistante corresponde à 1 UTH supplémentaire (ceci risquerait de bloquer des projets viables). Toutefois, il convient d'exiger des éléments probants (par exemple : augmentation des effectifs d'animaux ou du chiffre d'affaires ou de la marge brute par rapport à l'année n-1), tendant à prouver une plus value effective de l'entrée du jeune dans la nouvelle structure justifiant l'attribution des aides à l'installation.

Ainsi, le PDE ne peut être agréé s'il se limite à mettre en avant une hypothétique attribution laitière supplémentaire, par exemple. De même, présenter un projet comportant au total une activité (ou un élevage ou un atelier) d'une importance insignifiante aux regards des normes communément admises au plan local (cf. fiche 6 point 3) pour une installation n'est pas acceptable.

En outre, en aucun cas, le seul changement de statut juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société...) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne permet en tant que tel l'obtention des aides.

Enfin, une modification de consistance qui a pris effet avant l'attribution des aides ne peut être prise en compte comme modification susceptible de justifier l'attribution des aides (pas de rétroactivité à l'exception des autorisations temporaires d'exploiter accordées en vue d'une installation dans un délai ne pouvant excéder 24 mois).

### 3.3 INSTALLATION SUR PLUSIEURS EXPLOITATIONS

L'installation sur plusieurs exploitations peut être acceptée dans les conditions cumulatives suivantes :

- le nombre d'exploitations est limité à deux,
- l'installation sur deux structures est nécessaire à la mise en œuvre du projet économique,
- les deux exploitations doivent développer des activités économiques complémentaires pour atteindre le revenu requis,
- l'activité sur deux exploitations ne doit pas avoir pour objet de détourner d'autres réglementations telles que la réglementation sur les installations classées, la réglementation fiscale, le plafonnement de certaines aides (PMBE), la modulation des aides du 1<sup>er</sup> pilier, etc.

## FICHE 6 : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

### 1. OBJET DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE)

Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice des aides pour financer son installation, doit présenter un plan de développement de son exploitation (PDE) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- ▶ d'apprécier les conditions économiques de l'installation,
- ▶ de formaliser les conditions de financement du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA,
- ▶ de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

Le PDE constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.

### 2. RÉALISATION ET DURÉE DU PDE

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat, pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'installation. Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

### 3. CONTENU DU PDE (ART. D 343-7)

Le PDE expose notamment l'état de l'exploitation au moment de la reprise (le bilan comptable de la dernière année d'activité est joint, en cas d'absence de comptabilité tout autre document pertinent doit être produit).

Le PDE mentionne les conditions d'installation, le mode de faire valoir principal, la situation juridique de la future exploitation, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main d'œuvre. Il prévoit les étapes de développement des activités agricoles de l'exploitation et, éventuellement, de diversification agricole (*transformation des produits issus de l'exploitation et activités touristiques exercées sur cette dernière - cf. fiche 4 § 2.2.1*). Il précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et ceux relatifs à la mise aux normes si nécessaire. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.

Le PDE comporte également une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Il est établi sur la base de données économiques et techniques (rendement...) déterminées en début d'année par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les productions principales du département. Ces données, consignées dans un PV de CDOA, permettent en particulier de définir le niveau de production pris en compte (rendement, capacité de production) et les prix retenus (tendance). Elles prennent la forme de fourchettes établies à partir des prix de ventes moyens et des rendements moyens constatés au cours des 3 dernières années au niveau national et local.

Si les données utilisées par les PDE des candidats s'écartent des données départementales, elles doivent faire l'objet d'explications. La référence aux données de l'exploitation reprise pourra dans ce cas être prise en compte pour apprécier le PDE sur le plan économique.

Le PDE précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles intégrées à l'analyse économique formulées par le candidat. Seuls les droits repris et les droits théoriques attribués à l'installation en se fondant sur une prévision réaliste (évaluée à partir des attributions des années précédentes) seront pris en compte pour décider de l'attribution des aides à l'installation.

Enfin, le PDE comporte une note succincte relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat et les points de vigilance (fragilité).

Le PDE devra être conforme et comporter toutes les données présentes dans le modèle type. Les données contenues dans le PDE doivent être réalistes, fiables et cohérentes. Il est signé par le candidat.

### **3.1 ETAT DE L'EXPLOITATION REPRISE**

Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue l'installation, le PDE comprend une description de l'exploitation au moment de la reprise qui répertorie l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels existants (main d'œuvre, état des terres, des bâtiments, du cheptel, du matériel. Le bilan comptable de la dernière année d'activité ou tout autre document pertinent est joint au dossier. Le PDE doit également préciser les références de production de l'exploitation, les droits à prime et à paiement unique qui seront repris par le candidat. Il sera également indiqué que les bâtiments de l'exploitation sont ou non aux normes. Dans la mesure du possible, la comptabilité des deux derniers exercices comptables de l'exploitation (individuelle ou sociétaire) que le jeune reprend ou qu'il intègre sera également jointe au PDE.

Le service instructeur (DDEA/DDAF) vérifiera que le coût de la reprise est fondé sur des données moyennes en rapport avec la valeur économique réelle de l'exploitation reprise.

Pour les jeunes qui détiennent déjà une exploitation, le PDE comprend la description de celle-ci (cf. paragraphe précédent).

### **3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE PAR LE JEUNE**

Le candidat doit fournir au préfet tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur son projet. Les étapes de développement des activités et les prévisions du candidat en matière de production et de commercialisation sont clairement énoncés. Le jeune justifie de la cohérence de ses objectifs de production et de commercialisation avec son marché : existence de promesse de contrats, mode de commercialisation.

Pour les jeunes qui détiennent une exploitation, le PDE doit obligatoirement comporter une modification de consistance (cf. paragraphe précédent).

### **3.3 NOTE RELATIVE A L'ANALYSE DES CONDITIONS DE REUSSITE DU PROJET ET DES POINTS DE VIGILANCE**

Le PDE comporte une note relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat. Cette note présente d'une part les points de vigilance (notamment le niveau des prélèvements privés, l'organisation et le volume de travail) et les points critiques du projet à surveiller pour sa bonne réalisation. D'autre part, elle précise l'impact financier de la variation de certains paramètres sur le solde de trésorerie (coût de l'alimentation du bétail, prix de vente, rendement par exemple).

### **3.4 CHARGES DE STRUCTURES**

Il convient d'être particulièrement attentif à l'examen des charges de structures, qui sont déterminantes pour la rentabilité du projet, et de vérifier qu'elles correspondent bien aux moyens de production effectivement détenus par le jeune.

### **3.5 MARGES BRUTES PREVISIONNELLES**

Le PDE prévoit, année par année, le calcul des marges brutes prévisionnelles :

- la marge brute prévisionnelle ainsi que ses éléments constitutifs (produit brut et charges opérationnelles de production pour chaque activité)
- la marge brute globale de l'exploitation, constituée de la somme des marges brutes des différentes activités, sous la forme d'un tableau de synthèse.

### **3.6 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT**

La nature et le montant des investissements prévus au cours des cinq premières années d'activité, ainsi que la date prévisionnelle de réalisation doivent figurer dans le PDE, y compris pour les

investissements dont le financement ne peut réglementairement faire l'objet de prêts MTS-JA. Le programme d'investissement arrête le coût global de l'installation qui comprend :

- le coût de la reprise du capital d'exploitation : il doit être établi une liste des matériels repris et un descriptif des bâtiments repris, signés par les 2 parties,
- le coût de la reprise du capital foncier,
- le coût de tous les investissements de mise aux normes prévus au cours des 3 premiers exercices,
- le coût des autres investissements prévus au cours des 5 ans du PDE.

### 3.7 LES BESOINS DE FINANCEMENT

La nature et le montant des besoins sont précisément identifiés. Le PDE recense notamment les besoins liés :

- à la rémunération du travail des exploitants ou des associés exploitants,
- à l'accroissement éventuel du besoin en fonds de roulement,
- au remboursement des emprunts de l'exploitation en distinguant les prêts bonifiés et non bonifiés.

### 3.8 LES RESSOURCES

Elles comprennent :

- aides à l'installation : DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000 € ou de 70 000 € selon la date de dépôt du dossier,
- autres subventions : subventions État et collectivités territoriales (cofinancées ou non par le FEADER), notamment PMBE ou PVE, aides PIDIL etc...,
- prêts bancaires et familiaux,
- apport personnel.

### 3.9 LA SITUATION FINANCIERE

Le PDE doit permettre de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif. A cette fin, il décrit la situation financière de l'exploitation, appréciée notamment par le rapport existant entre la charge annuelle de remboursement en capital et intérêts des prêts à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation. Le PDE doit également faire ressortir l'évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de l'exploitation.

Il comprend en outre une simulation du revenu disponible prévisionnel du jeune sur les 5 premières années d'activité. Ce revenu est calculé à partir de l'EBE de l'exploitation (cf. arrêté du 13 janvier 2009).

↳ **Pour une installation individuelle**, le revenu prévisionnel est calculé de la façon suivante :  
EBE + produits financiers à court terme – annuités prêts LMT et frais financiers des dettes à court terme.

↳ **Pour une installation en société**, le revenu prévisionnel est calculé comme suit :  
EBE + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et mises à disposition du foncier et bâtiments détenus en propriété par l'exploitant – annuités prêts LMT de la société et contractés par les associés - frais financiers des dettes à court terme - impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et bâtiments loués ou mis à disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants.  
Ce revenu est divisé par le nombre d'associés exploitants.

En tout état de cause l'arrêté fixant le contenu du PDE prévoit que l'objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan ne peut pas être inférieur à 1 SMIC net annuel. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier.

Un projet, qui ne permettrait pas à l'exploitant d'atteindre, au terme du plan, un revenu prévisionnel au minimum égal à 1 SMIC net annuel, devra être rejeté ou ajourné pour être modifié

Si le revenu professionnel global prévisionnel dépasse 3 SMIC net annuel, la DJA n'est pas attribuée (cf. fiche 9). La simulation du revenu établie dans le PDE tient compte des droits repris et des droits théoriques attribués à l'installation par la CDOA en se fondant sur une prévision réaliste (cf. point 3 ci-dessus). Le candidat qui sollicite des droits supplémentaires doit en faire la demande selon la procédure en vigueur dans le département.

En cas d'installation sociétaire, il conviendra d'individualiser la situation financière du jeune agriculteur (Article D 343-10 2°) :

- en s'assurant que le mode de répartition statutaire des résultats de la société et la rémunération du jeune agriculteur lui permettent d'avoir un revenu personnel suffisant pour rembourser ses annuités et faire face à ses besoins familiaux. (ce revenu doit être supérieur à 1 SMIC par associé exploitant),
- en évaluant la trésorerie du candidat,
- en analysant l'évolution de la part des comptes courants d'associés détenue par le candidat.

Lorsque deux jeunes sollicitent simultanément les aides pour une installation en société (conjointes, par exemple), ils doivent présenter un projet économique global faisant ressortir deux revenus d'objectif.

En cas de remplacement progressif d'un associé exploitant par un jeune agriculteur, le contrat spécifiant les conditions du transfert progressif sera joint au PDE.

## 4. AVENANTS AU PDE ET PROCÉDURE

### 4.1 RESPECT DU DELAI DE 12 MOIS

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, lorsque le bénéficiaire a modifié substantiellement ses productions ou son programme d'investissement **avant le terme des 12 mois suivant l'installation, le préfet refuse l'avenant et prend une décision de déchéance en fonction de la nouvelle situation du bénéficiaire.**

Pendant cette période de 12 mois, aucun prêt ne peut être accordé pour le financement d'un objet non prévu au PDE. Le changement d'objet d'un prêt MTS-JA ne peut être validé pendant cette période.

Au terme des 12 mois suivant la date d'installation constatée par le Préfet, un avenant au plan de développement de l'exploitation doit être présenté par le bénéficiaire pendant la durée de réalisation du PDE lorsqu'un des éléments figurant dans la décision d'octroi des aides ou tenant à l'économie du projet est modifié.

Le code rural prévoit qu'un avenant ne peut être agréé dans les 12 premiers mois de l'installation, le PDE devant être réfléchi avant son dépôt, Il y a donc lieu de considérer a fortiori qu'aucun avenant ne peut (sauf cas de force majeure) être déposé dans la période comprise entre l'examen avec avis favorable de la CDOA et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas le délai d'un an pour s'installer, le préfet annule sa décision d'octroi des aides (cf. fiche 11 point 9.). En effet, aucun avenant ne peut proroger le délai d'un an dont dispose le candidat pour s'installer.

### 4.2 PROCEDURE

Préalablement à toute modification de son projet, le jeune informe par écrit la DDAF/DDEA. C'est donc le préfet qui décide de l'opportunité de l'avenant (à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'activité) et des modalités de validation de ce dernier.

#### 4.2.1 Cas d'établissement obligatoire d'avenants

Pendant les quatre années de réalisation susceptibles de donner lieu à modification du PDE, le bénéficiaire des aides est tenu d'établir un avenant dans les cas suivants :

↳ **avenant juridique** : le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsqu'un des éléments figurant dans la décision d'octroi des aides est modifié, c'est-à-dire dans les cas de changement d'exploitation et de passage du statut d'ATS à ATP et réciproquement, changement de statut modifiant de manière significative le projet initialement agréé ;

↳ **avenant économique** : le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsqu'un des éléments tenant à l'économie du projet est modifié. Il peut s'agir notamment :

- d'une réorientation majeure de la production et/ou du mode de production,
- du nombre d'actifs sur l'exploitation,
- d'une modification substantielle de l'économie de l'exploitation (variation significative de surface, des productions...),
- du changement du statut juridique de l'exploitation si celui-ci a une incidence sur son économie (création ou modification de capital social notamment),
- de la réorientation significative des investissements.

La procédure implique l'examen obligatoire en CDOA . Après avis de la CDOA, une décision préfectorale valide l'avenant au PDE.

#### 4.2.2 Cas nécessitant un avenant simplifié

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF/DDEA de toute autre modification de son projet qui n'influe pas sur l'économie de l'exploitation, ou sur la validité de la décision d'octroi des aides, par exemple changement de statut juridique de l'exploitation n'ayant pas d'incidence sur son économie (passage du statut d'exploitant individuel à celui d'associé d'une EARL unipersonnelle).

La procédure avec avenant simplifié ne nécessite pas le passage en CDOA

↳ Si la modification économique du projet n'est pas significative, le jeune recalcule son revenu d'objectif en tenant compte des modifications apportées au projet et en informe la DDAF/DDEA. Le préfet valide le nouveau projet par lettre.

↳ De même, le préfet entérine par lettre toute modification juridique sans incidence sur l'économie du projet.

#### 4.2.3 Cas particulier des demandes de prêts MTS-JA

La DDAF/DDEA décide de l'opportunité d'exiger un avenant en fonction notamment des nouvelles dispositions de l'article D 343-18-2 du code rural relatives au remboursement de la bonification (cf. fiche 10 VII).

Les cas suivants ne nécessitent qu'un avenant simplifié :

↳ changement de calendrier pour la réalisation d'un investissement prévu dans le PDE ;

↳ modification non significative (inférieure à 25 %) du montant de l'investissement objet du prêt, dans la mesure où l'objet du prêt reste identique. Le jeune agriculteur doit informer la DDEA/DDAF de cette modification lors du dépôt de l'AF.

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer à la DDAF/DDEA les documents attestant des modifications réalisées ainsi que tout autre justificatif jugé utile pour l'appréciation de leur dossier.

L'augmentation significative des taux bancaires durant la 1<sup>ère</sup> année peut être assimilée à un cas de force majeure et permettre au préfet de valider un avenant au PDE. Par augmentation significative, on entend une augmentation du taux de base d'au moins 100 points de base.

Exemple : dans le cas où le taux de référence au moment de l'agrément du PDE est de 5,57 %, le PDE peut faire l'objet d'un avenant avant la fin de la 1<sup>ère</sup> année suivant l'installation si le taux de référence devient supérieur ou égal à 6,57 % entre la date d'agrément du PDE et la fin de la 1<sup>ère</sup> année.

## **FICHE 7 : CONDITIONS DE REVENU POUR LES CANDIDATS QUI DISPOSENT DÉJÀ DE TERRES OU DE PARTS SOCIALES**

Pour bénéficier des aides à l'installation, le candidat qui détient déjà à titre individuel une surface agricole ou des parts dans une société en qualité d'associé exploitant doit satisfaire à des conditions particulières.

### **1. LE REVENU INITIAL (ART. D 343-8 1°)**

L'exploitant agricole préinstallé est l'exploitant qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles (installés sur une demi-SMI ou travaillant au moins 1 200 heures par an sur l'exploitation).

#### **1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL**

L'exploitant préinstallé ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA que si le revenu de son exploitation est inférieur à 1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande d'aides). Sinon, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas bénéficier des aides. Le revenu à prendre en compte correspond à la moyenne des revenus disponibles de l'exploitation à concurrence des 3 dernières années, calculé selon les mêmes modalités que le revenu disponible prévisionnel prévu dans le PDE (cf. arrêté du 13 janvier 2009 et fiche 6).

En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou les revenus des 12 derniers mois, en fonction de la date de début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les revenus sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production.

#### **1.2 EXPLOITANT EN SOCIÉTÉ**

L'exploitant pré-installé en société ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA s'il détient 10 %, ou plus, des parts de cette société en qualité d'associé exploitant. Si oui, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas solliciter les aides. Cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande à partir des statuts de la société depuis son inscription au registre du commerce et des sociétés à concurrence des trois dernières années.

Toutefois, s'il détient moins de 10 % des parts de cette société, il conviendra néanmoins de vérifier que la moyenne du revenu des trois dernières années reste inférieure à 1 SMIC net. La vérification de ce revenu s'effectue à partir de la moyenne des résultats distribués par la société à l'associé concerné, en application de la clé de répartition des résultats prévue par les statuts et en tenant compte de l'éventuelle rémunération du travail, calculée sur cette période triennale.

En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou des 12 derniers mois, en fonction de la date de début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les résultats sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production.

Les revenus correspondant à la moyenne des résultats sont présentés sous forme d'une fiche de synthèse établie à partir de la comptabilité de gestion de la société.

### **2. OBJECTIF DE REVENU**

Pour ces candidats pré-installés, le PDE doit être fondé sur, notamment, un agrandissement, des moyens de production supplémentaires, une modification de consistance de l'exploitation d'origine et démontrer la viabilité du projet justifiant l'attribution des aides à l'installation. Le revenu de l'exploitation ou de l'associé exploitant doit conduire à un revenu compris entre 1 SMIC et 3 SMIC net (cf. fiche 6) au terme du PDE.

## FICHE 8 : LES PRODUCTIONS SPÉCIFIQUES

Les installations dans le secteur ovins viande et installations péri-urbaines sont désormais traitées selon le modèle général, avec les critères départementaux retenus pour la modulation de la DJA. Seules subsistent dans cette fiche des précisions concernant des productions particulières.

### 1. PETITES PRODUCTIONS ET MONOPRODUCTIONS

Certains candidats souhaitent mettre en place des productions particulières (élevages d'animaux de compagnie, d'oiseaux, d'escargots...). En raison du coût qui peut être relativement faible des investissements dans ces secteurs de production, il existe un risque de multiplication des demandes de jeunes agriculteurs, susceptibles de créer à terme une offre surabondante de ces productions qui ne bénéficient d'aucune organisation de marché.

Le candidat doit donc démontrer la viabilité de son projet et présenter **une étude de marché** réaliste et approfondie, mettant clairement en évidence les capacités d'écoulement de ses produits sur le marché. Cette étude de marché ne peut se limiter à la liste des points de vente où seront écoulés les produits.

A défaut, ces productions ne pourront être prises en compte que si elles sont associées à d'autres dont la rentabilité viendra compléter le revenu de l'exploitant.

Enfin, d'autres productions, telles la mono-production de melons sur des surfaces tournantes non détenues en propre par le candidat, ne peuvent donner lieu à l'attribution des aides dans la mesure où les engagements prévus dans la fiche 4 (surface détenue en propre, condition d'indépendance et d'autonomie) ne peuvent être respectés pour l'établissement du certificat de conformité. Cette production doit rester associée à d'autres spéculations.

### 2. SECTEUR ÉQUIDES SPÉCIALISÉ

Les projets d'installation dans le seul secteur équin peuvent permettre l'octroi des aides à l'installation dans les conditions fixées ci-dessous.

La SMI étant fixée à 10 équidés, les projets doivent comporter un nombre d'équidés suffisant, correspondant au seuil d'assujettissement à la MSA (1/2 SMI soit au moins 5 équidés). Le candidat doit démontrer la viabilité de son projet et présenter **une étude de marché** réaliste et approfondie.

#### 2.1 ACTIVITE D'ELEVAGE

Les projets d'installation qui comportent une activité d'élevage telle qu'elle est définie en annexe 5 peuvent bénéficier des aides à l'installation dans la mesure où l'élevage porte principalement (au moins 3 UGB sur les 5 exigés) sur les races ou l'appellation figurant dans l'arrêté en date du 29 mai 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 13 novembre 2006 relatif aux races et appellations des équidés (articles 1 à 12 de l'arrêté -cf. annexe 4).

En plus des revenus issus des activités d'élevage (5 équidés détenus à la date d'installation cf. annexe 5), la simulation du revenu prévisionnel d'installation tient compte des revenus des activités équestres de diversification définies au point 2.2 suivant.

Toutefois, si le revenu tiré des activités équestres excède 50 % du revenu prévisionnel total de l'exploitation, les aides ne peuvent donner lieu à co-financement par le FEADER.

#### 2.2 ACTIVITES EQUESTRES

Les projets fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondent pas à la définition communautaire de l'activité agricole. Ils peuvent toutefois être acceptés au titre des aides à l'installation si les demandeurs respectent strictement les dispositions de la présente circulaire. Une procédure de gestion spécifique de ces dossiers est cependant prévue.

### 2.2.1 Projets éligibles sans cofinancement du FEADER

Sont éligibles dans ce cadre

\* les projets d'installation fondés sur une seule activité équestre

\* les projets « mixtes » (associant une activité équestre et une activité d'élevage dont le revenu prévisionnel tiré de l'élevage est égal ou inférieur à 50 %

et axés vers l'un des domaines suivants :

- exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension)
- débouillage, dressage et entraînement des chevaux de sport, de loisirs ou pour l'utilisation dans le travail (y compris la prise en pension),

Le bénéficiaire des aides peut être ou non-proprétaire des équidés dont il s'occupe.

### 2.2.2 Projets non éligibles

◆ Parce qu'ils ne rentrent pas dans la définition des activités agricoles issue de l'article L 311-1 du code rural :

- Activité de spectacle équestre
- Enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie
- Hébergement et restauration de cavaliers
- Transports d'équidés pour le compte de tiers,

◆ Parce qu'ils ne permettent pas au candidat de satisfaire aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole :

- Simple gardiennage d'équidés sans préparation et entraînement des équidés,
- Activité de traction hippomobile (promenades en calèche par exemple) sans préparation et entraînement des équidés.

### 2.2.3 Equidés éligibles

Sur les 5 équidés minimum exigés, trois au moins doivent être des équidés dont l'appellation ou la race figure dans l'arrêté du 13 novembre 2006 modifié précité à l'exception de l'appellation définie à l'article 13 « d'origine non constatée [origine inconnue pour ceux nés avant la publication de l'arrêté] ». La liste de ces races et appellations figure en annexe 4. A ce titre, les documents d'accompagnement des équidés sur lesquels figurent leurs origines devront être joints au PDE ou au plus tard communiqués à la DDAF/DDEA en vue de l'établissement du certificat de conformité de l'installation.

Toutefois, le jeune peut détenir sur l'exploitation en complément d'autres équidés d'origine non constatée ou d'origine inconnue. Tous les équidés présents sur l'exploitation (5 équidés minimum dont 3 au moins d'appellation ou race) sont pris en compte dans le PDE

## 3. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE

Les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines sont fixées par le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999. Ces aides ne sont pas cofinancées par le FEADER (DJA et bonifications d'intérêts).

Les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de pêche en eau douce ou d'aquaculture continentale sont fixées par le code rural et la présente circulaire. Ces aides ne sont pas cofinancées par le FEADER (DJA et bonifications d'intérêts).

Pour ces différents types d'installation, seuls des prêts pour la reprise de l'exploitation pourront être accordés au titre des prêts MTS-JA (la bonification n'est pas co-finançable). Concernant les investissements, ils ne pourront être financés que dans le cadre du Fonds Européen pour la Pêche (FEP).

Toutefois, pour répondre aux questions d'ordre technique, il vous appartient de contacter le bureau de l'aquaculture à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

## FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS ET SEUIL D'EXCLUSION

Il appartient au seul préfet, après avis de la CDOA, de se prononcer à la fois sur l'éligibilité du dossier et sur le montant de la dotation (Art. D 343-9 du code rural, arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs).

### 1. MONTANT DE LA DOTATION

Le préfet consulte la CDOA sur des critères locaux de modulation. Après avis de cette instance, il arrête une grille indicative qui respecte les critères nationaux précisés ci-dessous et tient compte des critères locaux de modulation du montant de la dotation.

#### Rappel des critères nationaux :

Zones	Taux minimum	Taux maximum
Plaine	8 000 €	17 300 €
Défavorisée (hors montagne)	10 300 €	22 400 €
Montagne	16 500 €	35 900 €

La zone géographique est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée (SAUP). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir le taux le moins favorable. Sa situation s'apprécie à la date de son installation constatée par le préfet. Sous réserve du passage d'agriculteur à titre secondaire à agriculteur à titre principal ou du changement d'exploitation (cf. fiche 4 point 2.2.2), il ne peut y avoir de modification par la suite. Lorsqu'il y a plusieurs sièges sociaux, le taux de la zone la moins favorable sur laquelle se trouve un des sièges s'applique.

#### Critères locaux :

Le montant de la dotation est fixé dans les limites (taux minimum, taux maximum) définies ci-dessus en fonction de la zone géographique où se situe l'exploitation du candidat (zone de plaine, zone défavorisée, zone de montagne) et des critères suivants :

- montant du revenu prévisionnel ainsi que la proportion de ce revenu tirée des activités de production agricole ;
- difficultés à s'installer rencontrées par le candidat lors d'une reprise hors cadre familial ;
- critères d'appréciation adaptés aux spécificités de l'économie agricole locale arrêtés après avis de la CDOA ;
- caractère innovant du projet d'installation et sa contribution à l'amélioration de l'environnement et à l'attractivité des territoires (agriculture biologique, transformation à la ferme, par exemple).

Une modulation favorable de la DJA peut également être retenue par le préfet pour favoriser les installations périurbaines et le secteur ovin viande, dans des conditions fixées au plan local. Cette modulation doit s'inscrire dans le respect de l'enveloppe départementale annuelle.

Le cas échéant, le préfet peut assortir sa décision de l'engagement du candidat de procéder à la réalisation du suivi technique, économique et financier de son exploitation (cf. §3 suivant).

En outre, le préfet tient compte du complément de dotation qui est éventuellement accordé par les collectivités territoriales afin de ne pas dépasser les plafonds actuellement fixés par la réglementation communautaire à 40 000 € pour la seule DJA, et à 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1.01.2009) lorsque à la DJA s'ajoute la bonification d'intérêts des prêts MTS-JA. Pour vérifier le respect des plafonds, il appartient au préfet de solliciter auprès des collectivités territoriales le montant du complément de DJA qu'elles accordent à chaque candidat à l'installation.

## **Cas des agriculteurs en qualité d'ATS :**

Le montant de la dotation d'installation accordée au jeune agriculteur s'installant dans les conditions de l'article D 343-6 est égal à la moitié de la dotation accordée dans la zone considérée à l'exploitant s'installant dans les conditions de l'article D 343-5(5) du code rural.

Si l'exploitant installé dans les conditions de l'article D 343-6 et qui a bénéficié d'une demi-dotation répond avant l'âge de 40 ans et dans les trois ans suivant la date de son installation aux conditions fixées à l'article D 343-5(5), le préfet peut lui accorder un complément de dotation dans la limite du plafond fixé pour la zone considérée (cf. fiche 4 point 2.2.2). Cette disposition s'applique également en cas de passage d'ATS individuel à ATP sociétaire dans le cas d'une réinstallation.

## **2. RESPECT DE LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE**

L'enveloppe nationale de droits à engager de la DJA est ventilée entre régions en fonction d'une clé qui tient compte du dynamisme de l'installation au niveau de chaque région. Ainsi, une enveloppe régionale annuelle est notifiée au préfet de région. Il la répartit entre les départements. Les données qui ont été utilisées par le ministère pour déterminer les enveloppes régionales sont communiquées chaque année aux DRAAF, qui pourront les utiliser pour définir les enveloppes de chaque département. A terme, une harmonisation de la moyenne appliquée dans chaque département devra, à zone géographique identique, être recherchée au niveau régional.

Le préfet de département a l'obligation de moduler le niveau des DJA attribuées en fonction des critères nationaux mentionnés au point 1 de la présente fiche, des spécificités départementales, du projet présenté et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée. Afin d'assurer la maîtrise de l'enveloppe, le préfet fixe par zone une moyenne à respecter. Cette moyenne devra être calculée en fonction des zones d'installation du département, du nombre prévisionnel de dossiers attendus, du montant de l'enveloppe notifiée et de celle mobilisée, le cas échéant, par les autres financeurs (collectivités territoriales).

A chaque réunion de la CDOA, un bilan provisoire doit être établi, faisant apparaître le taux moyen des dotations accordées depuis le début de l'année par rapport aux taux moyens fixés pour le département, afin de guider les avis de la commission et les décisions d'octroi.

Lorsque la DJA est refusée en raison d'une appréciation du revenu prévisionnel du jeune agriculteur supérieur à 3 SMIC annuels (cf. fiche 7-2, Art. D 343-12), cette DJA « 0 » n'est pas prise en compte dans la moyenne départementale.

Le préfet de région est chargé d'établir, en lien avec les préfets de département, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique d'installation ( bilan statistique et qualitatif, actions d'accompagnement PIDIL, partenariats avec les collectivités territoriales notamment). Ce rapport sera transmis à la fin du mois de février de l'année suivante au plus tard, au Ministère – DGPAAT/SPA/SDEA - Bureau de l'installation et de la modernisation.

## **3. SUIVI TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE SON EXPLOITATION**

Le préfet peut accorder au jeune agriculteur dont l'installation nécessite un appui spécifique (cf. fiche 4 § 3-2), une majoration de sa dotation d'un montant de 500 € (arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs) si celui-ci s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Lorsque le suivi constitue une action retenue par le préfet dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), quelle que soit la source de financement, il en sera tenu compte afin que les deux dispositifs ne financent pas la même prestation.

#### 4. EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA DJA POUR DÉPASSEMENT DE REVENU (ART. D 343-12 DU CODE RURAL ET ARRETE DU 17 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS)

↳ Ne peut bénéficier de la dotation d'installation un agriculteur présentant un projet faisant ressortir, au terme d'un délai de cinq ans, un **revenu professionnel global prévisionnel** supérieur à 3 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de prélèvements sociaux. Il peut toutefois bénéficier des prêts MTS-JA.

Le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt du dossier de demande d'aides (cf. fiche 6).

↳ Si, lors du dépôt de la demande d'aides à l'installation, le PDE fait ressortir un revenu professionnel global prévisionnel inférieur à 3 SMIC alors que la moyenne de revenu professionnel global prévisionnel appréciée sur 5 ans s'avère supérieure à 3 SMIC,

↳ 1° il appartient au préfet, après avis de la CDOA, de se prononcer sur la crédibilité du projet ainsi présenté et sur la cohérence du PDE, afin d'en préconiser, le cas échéant, la révision, dans la mesure où cet écart peut masquer une insuffisance du PDE ;

↳ 2° lorsque le PDE s'avère, après examen, cohérent et crédible nonobstant cet écart, il conviendra d'apprécier si, dans ces conditions, l'octroi de la DJA est nécessaire au développement du projet. Dans la négative, l'octroi de la DJA sera refusé sur la base de l'article D 343-11 du code rural. Si la dotation est malgré tout accordée, ce qui devra constituer l'exception, elle ne pourra l'être qu'au taux minimum. En effet, le jeune agriculteur, si son PDE était respecté, devrait la rembourser à l'issue des 5 ans si la moyenne des revenus professionnels globaux réalisés sur les 5 années était supérieure à 3 SMIC.

**Pour mémoire** (cf. fiche 12 contrôles et sanction § 2.3 concernant le remboursement de la DJA), à l'issue du PDE, l'existence d'un revenu professionnel global réalisé supérieur à 3 SMIC et constaté au titre de l'année 5 du PDE ne donne pas lieu à remboursement de la DJA si la moyenne du revenu professionnel global réalisé sur les 5 années est inférieure à ce seuil. *Exemple* : un PDE fait ressortir un revenu professionnel prévisionnel global pour l'exercice N + 5 à 2,9 SMIC donc inférieur à 3 SMIC. Sur cette base, la DJA est accordée. En 6<sup>ème</sup> année, l'examen du revenu professionnel global réalisé au titre de l'exercice N+ 5 fait apparaître un total de 3,2 SMIC. Toutefois, apprécié sur la moyenne des 5 années du PDE, la moyenne du revenu professionnel global réalisé s'établit à 2,8 SMIC. Aucun remboursement n'est demandé.

## **FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION (ART. D 341-4, D 343-13 ET SUIVANTS)**

### **PRÉSENTATION**

Les prêts à moyen terme spéciaux (ci-après MTS) d'installation regroupent les prêts MTS aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) et les prêts MTS-autres.

Chaque demande de prêt fait l'objet d'un examen distinct et son instruction est effectuée sous l'autorité du préfet. Elle implique la vérification, **à chaque demande de prêt**, des conditions d'éligibilité à satisfaire par le jeune agriculteur pour l'accès aux aides à l'installation, citées fiches 1 et suivantes.

Toutefois, certaines conditions ayant été vérifiées lors de l'agrément du projet d'installation, il n'y a pas lieu de les vérifier lors de chaque demande de prêt. Il s'agit de : l'âge, la nationalité, la capacité professionnelle (diplôme et suivi PPP ou stage 6 mois à titre transitoire), l'installation sur un fonds suffisant et indépendant, la réalisation du stage de 40 h ou 21 h, le revenu minimal.

Les autres conditions d'éligibilité doivent être vérifiées à chaque demande de prêt. Il s'agit dans tous les cas de :

- la tenue d'une comptabilité de gestion,
- le respect du revenu minimum départemental prévu dans l'EPI et en vigueur au moment de l'agrément du dossier installation pour les bénéficiaires dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1/01/2007 (1<sup>ère</sup> programmation RDR 2000-2006),
- l'exercice de l'activité agricole,
- l'agrément du PDE par le préfet,
- le respect des normes minimales, notamment le respect des délais de 3 ans ou la date butoir imposée par la réglementation communautaire pour réaliser les investissements de mise en conformité de l'exploitation (bien-être, environnement, santé),
- le suivi d'une formation en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (dans les conditions prévues à la fiche 3 de la présente circulaire),
- la conformité de l'investissement, objet de la demande de prêt, au PDE agréé,
- la possibilité de financer l'investissement envisagé avec un prêt MTS-JA et le respect des règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides (cf. § V de la présente fiche),
- le respect des différents plafonds ou sous-plafonds et notamment le plafond communautaire d'aides à l'installation (70 000 €, cf. fiche 11)
- le taux global d'aide publique pour les investissements pouvant bénéficier d'un PMBE ou d'un autre dispositif du RDR ou aides d'État (y compris les aides des collectivités territoriales).
- le contrôle de la destination finale du prêt, un prêt MTS-JA ne doit pas permettre d'investir pour en retirer un revenu tel qu'un loyer pour location de bâtiment, de terres ou de matériel.

**Attention :** En application du dernier alinéa de l'article D 343-16 du code rural introduit par le décret du 17 décembre 2008, une demande de prêt bonifié peut être refusée lorsque compte tenu de la situation économique ou financière du demandeur, l'octroi de la bonification pour cet emprunt n'est manifestement pas nécessaire à la création, reprise et au développement économique du projet du jeune.

### **TITRE 1 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS (ART. D 343-13 ET SUIVANTS)**

Peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux réservés aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) :

- le jeune agriculteur qui s'installe à titre individuel ;
- le jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'un GAEC, d'une EARL, d'un groupement ou d'une société dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants agricoles ;
- l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), en tant que telle, dès lors que l'un des associés exploitants répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation et transfère son droit à prêt MTS-JA à l'EARL ;
- le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), en tant que tel, dès lors que l'un des associés exploitants répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation et transfère son droit à prêt MTS-JA au GAEC. Cette disposition, subordonnée à la parution d'un arrêté, ne s'appliquera pas aux dossiers déposés avant la date d'application de cet arrêté.

## I OBJETS FINANÇABLES DANS LE CADRE DU PDE

Les prêts MTS-JA ont pour objet de financer les dépenses afférentes à la première installation et affectées aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à condition qu'elles ne soient pas externalisées dans une société commerciale). Pour les jeunes agriculteurs dont le dossier d'installation a été agréé par le préfet avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004, seules sont finançables les dépenses affectées aux activités de production agricole proprement dites.

Les prêts MTS-JA sont exclusivement destinés au financement :

- de la reprise et de la mise en état et l'adaptation du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation,
- du besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation ;
- de l'acquisition de terres lorsqu'elles améliorent la viabilité de l'exploitation ;
- de l'acquisition de parts sociales.

### I.1 Objets rattachés à de la reprise

#### I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier

**Les objets finançables au titre de la reprise du capital mobilier et immobilier sont les suivants :**

- La reprise globale d'une exploitation agricole si tous les éléments la composant sont éligibles aux prêts MTS-JA. Le matériel acquis dans le cadre de la reprise n'est pas considéré comme étant du matériel d'occasion ;
- Le paiement de soultes (portant sur des biens autres que foncier) dont le jeune devient propriétaire. Un prêt MTS-JA ne peut toutefois pas financer une soulte due par le conjoint du bénéficiaire des aides à l'installation. Le paiement de soultes portant sur des biens fonciers est traité au point I.1.3 de la présente circulaire ;
- L'acquisition de plantations existantes, lorsqu'il y a par ailleurs acquisition du foncier ;
- L'acquisition de bâtiments existants ;
- La rénovation ou l'amélioration de bâtiments existants, ne conduisant ni à modifier leur destination originelle, ni à augmenter leur capacité ;
- L'acquisition de cheptel destiné à occuper des bâtiments repris lors de l'installation, dès lors que l'affectation des bâtiments est inchangée ;
- L'acquisition de matériel de remplacement : il s'agit du matériel neuf acquis par le jeune en cas de non-reprise du matériel du cédant (matériel obsolète, inadapté à l'activité...) ;
- L'acquisition d'un matériel neuf identique à celui présent sur l'exploitation au moment de la reprise ou générant un accroissement inférieur à 50 % des capacités de production de ce type de matériel ;
- L'acquisition de véhicules utilitaires conçus à des fins professionnelles (dans le cadre de l'acquisition de matériel de remplacement ou l'acquisition d'un matériel neuf identique. Cf. supra). Sont considérés comme véhicules utilitaires les véhicules qui satisfont à la définition de véhicule agricole de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts (exclusion du droit à TVA) : ils présentent des caractéristiques techniques les destinant à un usage agricole ou forestier, non à usage mixte ou de personnes dans des conditions comparables à celles d'un véhicule de tourisme classique. L'appréciation de la nature du véhicule **doit se faire au cas** par cas à la suite d'une description précise du demandeur (exemple : quad, véhicule 4 x 4 deux places,...) lorsque ce véhicule est indispensable compte tenu de la configuration géographique de l'exploitation ;
- L'acquisition d'un atelier de transformation des produits de l'exploitation ;
- L'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement), lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme. Il s'agit notamment des stocks de produits viticoles (vin, cognac, armagnac par exemple), arboricoles (alcool de prune, de poire, de pomme ou de mirabelle par exemple) ou ostréicoles nécessitant un vieillissement d'une durée supérieure à 24 mois ;

*Le financement de la reprise entre conjoint n'est pas possible, quelles que soient les modalités d'installation et le régime matrimonial des époux, que le conjoint remplacé ait ou non bénéficié des aides à l'installation (cf. fiche 3 point 5.3).*

## I.1.2 Besoin en fonds de roulement (BFR) au cours de la première année d'installation

Le besoin en fonds de roulement est égal au fonds de roulement net moins la trésorerie nette. Le fonds de roulement correspond à la différence entre les capitaux durables (capitaux propres, provisions pour risques et charges, amortissements et provisions pour dépréciation, dettes financières sauf crédits court terme à moins de 2 ans) et les actifs stables (actif immobilisé en valeur brute, charges à répartir sur plusieurs exercices, biens vivants et en cours de production à cycle long en valeur brute). La trésorerie nette correspond aux disponibilités moins les crédits de trésorerie (concours bancaires courants, découverts bancaires).

Il est plafonné à 20 % du montant de Subvention Équivalente de la zone d'installation du bénéficiaire du prêt. Ce plafond, subordonné à la parution d'un arrêté, s'appliquera aux dossiers déposés à compter de la date d'application de cet arrêté.

Lors de l'élaboration du projet d'installation, le besoin en fonds de roulement est apprécié par le jeune agriculteur avec le conseiller de son choix au vu :

- ↳ des résultats économiques des jeunes agriculteurs installés dans des systèmes de production analogues,
- ↳ de la situation économique et financière du jeune lors de son installation,
- ↳ d'une analyse détaillée de sa trésorerie prévisionnelle pour la 1ère année d'installation.

L'accès aux prêts destinés à financer le besoin en fonds de roulement est limité à la 1ère année suivant l'installation. La date prise en compte comme point de départ de la 1ère année d'installation est celle figurant sur le certificat de conformité délivré par l'administration. Toutefois les prêts réalisés entre la date d'agrément du projet d'installation (signature de la décision de recevabilité par le préfet) et la date d'installation sont considérés comme relevant de la 1ère année d'installation.

## I.1.3 Acquisition de fonds de terre

*Conformément à l'article 71 du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 le plafond a évolué.*

***Sont finançables les acquisitions de fonds de terres lorsqu'elles améliorent le fonctionnement de l'exploitation, dans la limite de 10 % du coût total de l'installation prévu dans le PDE pour les prêts des bénéficiaires dont le PDE a été agréé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. (cf. tableau page fiche 10)***

Il s'agit :

- des parcelles supportant des bâtiments d'exploitation repris, ainsi que ceux dont la construction ou l'acquisition intervient pendant la durée d'utilisation des prêts ;
- des parcelles nécessaires à l'amélioration de la circulation des animaux et des engins ;
- des parcelles situées à proximité d'un équipement de l'exploitation et dont l'acquisition permet d'éviter les problèmes de voisinage liés à des nuisances ;
- des terrains améliorant le parcellaire de l'exploitation (parcelles enclavées, échanges) ;
- des terres permettant de conforter la viabilité économique du projet, notamment lorsqu'elles permettent au candidat d'atteindre la demie SMI.

Sont également finançables :

- les soultes représentatives de biens fonciers ;
- les parts sociales représentatives de foncier ;
- ***la nue-propriété ou l'usufruit si et seulement si ce prêt permet au jeune d'acquérir la pleine propriété du foncier.***

Pour les candidats en société, l'acquisition de foncier financée par des prêts MTS-JA est conditionnée à une mise à disposition gratuite à la société.

## I.1.4 Acquisition de parts sociales

Sont finançables :

- l'acquisition de parts représentatives de biens autres que fonciers, correspondant aux objets énumérés aux points I.1.1 et I.2 appartenant en pleine propriété aux GAEC, aux EARL, aux groupements fonciers agricoles (GFA), aux groupements fonciers ruraux (GFR), aux groupements forestiers, ainsi qu'aux sociétés à objet agricole dont la majorité du capital social appartient à des associés exploitants agricoles. Indépendamment de cette disposition, il n'est pas interdit au jeune qui

- s'installe en société d'acquérir du besoin en fonds de roulement ou du foncier par le biais de prêts MTS/JA ;
- l'acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...) ;  
la prime d'émission ou prime d'apport (i.e différence entre la valeur de la part lors de l'entrée du candidat à l'installation dans une société préexistante et sa valeur nominale).

Un prêt MTS-JA destiné à financer un apport en numéraire à la société a obligatoirement en contrepartie des parts sociales ; il ne doit pas aboutir à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société. Outre la preuve de cet apport, l'établissement de crédit doit disposer des pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport (cf. circulaire DAF n° 1506 du 9 avril 2002).

*Lorsqu'un « conjoint » (marié, pacsé ou vivant maritalement) sollicite les aides pour s'installer en société avec son conjoint déjà installé, un prêt MTS-JA ne peut pas financer :*

- . *l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à son conjoint ou à l'un des associés ;*
- . *l'acquisition de parts sociales détenues par son conjoint déjà installé sur l'exploitation.*

*En revanche, un prêt MTS-JA peut être consenti au conjoint qui s'installe pour acquérir les parts détenues par un associé qui se retire de la société et qu'il remplace au sein de l'exploitation sociétaire à condition que cet associé ne soit pas son « conjoint » au sens précité (cf. fiche 3 point 5.3).*

Les modalités d'installation en forme sociétaire qui peuvent ouvrir droit à l'octroi d'aides à l'installation sont définies au point 3 de la fiche 5 et distinguent :

- le remplacement d'un associé-exploitant dans les conditions définies par la présente circulaire ;
- l'installation du jeune agriculteur «en supplément». Il est alors impératif que le projet d'installation du jeune agriculteur entraîne une modification significative de consistance de l'exploitation, de nature quantitative ou qualitative.

L'accès aux prêts MTS-JA est avant tout conditionné par l'agrément du projet d'installation. La mobilisation de ces prêts dans le cadre d'une forme sociétaire doit obligatoirement présenter en contrepartie, le bénéficiaire, pour le jeune agriculteur aidé, de parts sociales d'un montant au moins équivalent à celui des prêts MTS-JA réalisés, nonobstant les règles spécifiques au projet d'investissement concerné ; en outre, la mobilisation de prêts MTS-JA ne doit intervenir que dans les cas suivants :

- rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du PDE ;
- création de nouvelles parts sociales en contrepartie de la réalisation d'un investissement de montant au moins équivalent inclus dans le champ d'application des prêts d'installation, tel que fixé par la circulaire, à l'exception de l'augmentation du fonds de roulement de la forme sociétaire.

En tout état de cause, la mobilisation d'un prêt bonifié MTS-JA ne doit pas aboutir, in fine, à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société.

Afin d'assurer le respect de ces dispositions, il importe d'observer les prescriptions suivantes selon les cas de figures considérés :

- **dans tous les cas** : le jeune agriculteur doit justifier, à l'issue de la mise en place du prêt, de l'acquisition du montant de parts sociales au moins équivalent, dans la période autorisée pour le financement de l'investissement, **à savoir la période courant entre la décision d'Autorisation de Financement (AF) et date de la réalisation du prêt indiqué dans la confirmation du versement (CV), augmentée de 4 mois.**
- **rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du PDE** : l'AF doit mentionner explicitement « Rachat de parts sociales » en vue de faciliter le recueil des pièces justificatives par les établissements de crédit. Le prêt MTS-JA doit être justifié par un acte de vente des parts sociales au profit du jeune agriculteur, qui permet concomitamment de vérifier l'acquisition des parts sociales par le candidat à l'installation prescrite au point précédent. L'apport en numéraire est donc, dans ce cas destiné à l'associé-exploitant(s) auquel(s) le jeune agriculteur rachète les parts sociales. En cas de remplacement progressif avec cession du capital social étalée, ce justificatif devra être fourni pour chaque prêt MTS-JA de rachat de parts sociales ;
- **création de nouvelles parts sociales** : l'apport en numéraire à la société en contrepartie de la création de nouvelles parts sociales doit être destiné, in fine, à financer les investissements prévus dans le projet d'installation du jeune agriculteur au sein de la société. L'AF doit mentionner explicitement le

terme « parts sociales » ainsi que le libellé de l'investissement concerné. L'instruction de l'éligibilité de l'investissement aux prêts MTS-JA dans le cadre de la société doit être identique à celle menée dans le cadre d'une installation individuelle.

Pour justifier la mobilisation du prêt MTS-JA sollicité, le jeune agriculteur doit fournir à l'établissement de crédit les justificatifs d'acquisition des parts sociales dans les délais autorisés (acte de modification des statuts de la société, par exemple), et selon les délais applicables au type d'investissement concerné, les pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport (actes notariés, factures acquittées...). Les factures acquittées pourront être au nom de la société, ou bien au nom du jeune agriculteur aidé.

### **Précisions complémentaires :**

- Si le rachat des parts sociales intervient avant le terme du PDE (5 ans après la date d'installation), l'investissement réalisé doit être conforme à celui prévu dans le PDE. La conformité est vérifiée au regard de l'objet de l'investissement et non pas de son montant.
- L'acquisition de parts sociales de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...) constitue un projet d'investissement éligible à part entière, dès lors que l'acquisition de ces parts contribue au projet d'installation du jeune agriculteur et tant que l'installation du jeune agriculteur n'a pas lieu à part entière au sein de ces structures. Les justificatifs exigés du bénéficiaire sont limités dans ce cas à la preuve de l'acquisition de ces parts sociales.
- Lorsque le jeune crée une société, il peut préalablement à la constitution de celle-ci financer avec des prêts MTS-JA le rachat d'une partie de biens appartenant à son futur associé, si ces biens sont ensuite apportés à la société sous forme de parts sociales. **Il peut aussi, par exception à la règle de préexistence des parts au dépôt du PDE, financer en prêts MTS-JA le rachat de parts représentatives de ces mêmes biens apportés par son futur associé au capital de la société dans laquelle il s'installe.** Dans ce cas, comme pour les autres installations sociétaires, le PDE doit présenter une modification de consistance de l'exploitation d'origine et démontrer la viabilité du projet d'installation.

En règle générale une demande de MTS/JA doit être déposée avant la réalisation de la reprise ou la création de parts sociales, c'est la date de l'acte qui fait foi, pour le contrôle de l'antériorité de l'autorisation de financement sur l'investissement.

Bien que l'enregistrement de l'acte ne soit pas obligatoire, pour éviter des déclassements, il est proposé au bénéficiaire des prêts d'enregistrer les actes donnant lieu à une demande de financement par un prêt bonifié s'il le souhaite.

Les cas suivants peuvent se présenter :

- la signature de l'acte est antérieure à son enregistrement, c'est la date d'enregistrement qui est prise en compte ;
- l'acte a une date d'effet antérieure elle sera prise en compte pour les prêts si et seulement si l'acte n'est pas enregistré. Si non c'est la date d'enregistrement qui fera foi ;
- l'acte a une date d'effet postérieure, même si l'acte est enregistré la date d'effet postérieure sera prise en compte.

Un acte peut avoir une date antérieure à la décision d'octroi de l'AF si et seulement si dans l'acte il est stipulé une clause résolutoire telle que décrite dans l'annexe 6.

Aucune autre clause résolutoire ne permettra l'acceptation d'une date d'acte antérieure à la décision de l'autorisation de financement.

## **I.2 Objets rattachés à des dépenses d'investissement et de mise en état et adaptation**

Ces objets doivent être prévus au PDE et être nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans le cadre des charges découlant de l'installation, les investissements de mise en état et d'adaptation finançables par des prêts MTS-JA sont les suivants :

- l'aménagement et la réfection de bâtiments existants qui conduisent à modifier leur destination ou à augmenter leur capacité ;
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes environnementales dès lors que les investissements sont réalisés en dehors du champ d'application du PMPOA (cf. point V.1), pendant les 3 ans suivant l'installation ;
- la création de bâtiments nouveaux ;

- la création, l'agrandissement et la rénovation de plantations, à l'exception des plantations viticoles qui sont aidées dans le cadre de l'OCM viti-vinicole ;
- les améliorations foncières nouvelles (drainage, irrigation) ;
- l'augmentation nette du cheptel par acquisition y compris les frais de transport de ce cheptel vers l'exploitation à condition qu'e ces frais figurent sur la facture d'achat ;
- l'achat de cheptel correspondant à une orientation technico-économique nouvelle y compris les frais de transport de ce cheptel vers l'exploitation à condition que ces frais figurent sur la facture d'achat ;
- l'acquisition de matériel nouveau générant une augmentation des capacités de production ;
- les investissements « économies d'énergie » et liés à la production d'énergies renouvelables, à condition que l'énergie ainsi produite soit utilisée en totalité sur l'exploitation ;
- les investissements touristiques situés dans le prolongement direct de l'activité agricole. Pour être pris en compte, les investissements touristiques doivent contribuer à la valorisation du patrimoine bâti et non bâti de l'exploitation agricole et constituer une activité d'accueil tels que hébergement et restauration à la ferme, vente de produits locaux, offre de loisirs (gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme,...), **à condition que ces investissements ne donnent pas lieu ou n'aient pas donné lieu à l'octroi d'une aide dans le cadre de la mesure 311 du PDRH ou d'une aide à l'investissement accordée par les collectivités territoriales dans le cadre du PIDIL.**

Par ailleurs, quel que soit le secteur de production considéré, les investissements de mise en état et d'adaptation ne peuvent être aidés que dans les limites prévues par les Organisations communes de marché (OCM).

## II OBJETS NON-FINANÇABLES

En particulier :

- les investissements non prévus dans le PDE ;
- l'habitat ;
- le matériel informatique et les logiciels à utilisation exclusivement non-professionnelle ;
- les frais de notaire ;
- les frais d'hypothèque ;
- les expertises foncières ;
- les droits de mutation ;
- l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à l'un des associés ou au conjoint ou à toute personne avec laquelle l'un des associés vit maritalement le cas échéant ;
- les investissements déjà engagés ou réalisés avant l'agrément du PDE et/ou **avant** l'accord sur la demande d'autorisation de financement de prêt;
- les frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire;
- les investissements dans le domaine de l'aquaculture relevant de la mise en état et de l'adaptation (cf fiche 8) ;
- le matériel d'occasion (le matériel acquis dans le cadre de la reprise n'est pas considéré comme du matériel d'occasion);
- les investissements liés à la production d'énergie (panneaux photovoltaïques, éoliennes par exemple) dès lors que l'énergie créée n'est pas utilisée à 100 % sur l'exploitation ;
- la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole (société commerciale pour l'achat revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple).

## III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA

A compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité, la période d'accès aux prêts MTS-JA est la suivante :

### III.1 Dossier d'installation agréé à compter du 19 décembre 2008

Les prêts MTS-JA sont accessibles dès la réception de la décision d'octroi des aides à l'installation. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de réception de la demande d'autorisation de financement en DDAF/DDEA.

Les prêts MTS-JA sont accessibles pendant une durée de 5 ans, durée qui ne peut être prorogée. Elle est décomptée à partir de la date d'installation figurant au certificat de conformité.

### III.2 Dossier d'installation agréé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

Les prêts MTS-JA sont accessibles dès la réception de la décision d'octroi des aides à l'installation. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de réception de la demande d'autorisation de financement en DDAF/DDEA.

Les prêts MTS-JA sont accessibles pendant une durée de 5 ans, décomptée à partir de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité. Cette durée peut être prorogée de 5 ans si le PDE agréé par le préfet le prévoit expressément (investissements prévus au-delà des 5 premières années) et si les dispositions prévues par ce PDE ont été respectées. Cette durée de 5 ou 10 ans commence à compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité (CJA).

### III.3 Dossier d'installation agréé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 5 ans à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, sauf cas particuliers de l'acquisition du foncier et des parts sociales qui peuvent être financées pendant 10 ans.

### III.4 Dossier d'installation agréé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 10 ans.

## IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA

A titre d'information, par rapport à la circulaire du 26 avril 2005, les jeunes agriculteurs installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 n'ont plus accès aux prêts.

### IV.1 Montant maximum

#### IV.1.1 Les plafonds applicables aux prêts

Suite à la parution du décret du 8 mars 2008 relatif à la réforme des prêts MTS-JA le plafond de réalisation disparaît quelle que soit la date d'agrément du dossier d'installation et est remplacé par le plafond de subvention équivalente.

Les autres plafonds continuent de perdurer et peuvent différer dans les conditions rappelées au tableau ci après :

	<i>Jeune dont dossier agréé avant 01.12.04</i>	<i>Jeune dont dossier agréé à compter du 01.12.04 et avant le 01.01.07</i>	<i>Jeune dont dossier agréé à compter du 01.01.07</i>	<i>Jeune dont dossier agréé à compter du 18 décembre 2008</i>	<i>Jeune dont le dossier déposé à compter de la date fixée dans l'arrêté</i>
<b>Plafond de subvention équivalente</b>	11 800 € en zone de plaine 22 000 € dans les autres zones				
<b>Durée maximale</b>	15 ans				
<b>Différé d'amortissement</b>	3 ans sauf exception pour cultures pérennes				
<b>Durée de bonification</b>	7 ans en zone de plaine 9 ans dans les autres zones				
<b>Taux</b>	2,5 % en zone de plaine 1 % dans les autres zones				
<b>Foncier</b>	46 000 € (sous-plafond commun avec les investissements de mise en état-adaptation)	20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006)	20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006) dans la limite de 10% du coût total de l'installation		
<b>Plafond du besoin en fonds de roulement</b>	10% du montant des prêts MTS-JA de la première année sans dépasser 4600€				20% de la SE de la zone concernée
<b>Mise en état et adaptation</b>	46000 € (sous-plafond commun avec les investissements fonciers)				
<b>Plafond d'encours</b>	95 000€ + 47 500€ majoration conjoint				
<b>Durée d'accès</b>	10 ans	10 ans pour l'acquisition de foncier et parts sociales (à compter du 1/01/07 : si prévu dans le PDE) 5 ans pour le reste		5 ans	

## IV.1.2 Cas particulier des installations en société

Dans le cas d'installation en société, chaque associé exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation peut bénéficier de prêts MTS-JA.

- Seule l'**EARL**, en tant que société, peut être directement attributaire de tout ou partie des prêts MTS-JA. Dans ce cas, il y a transfert, de la part des jeunes agriculteurs, de leurs droits à prêts à destination de l'EARL. Ainsi, l'EARL peut bénéficier des plafonds le cas échéant, prévus ci-dessus, égaux à la somme des plafonds applicables à chacun des associés jeunes agriculteurs, déduction faite des montants déjà accordés aux jeunes agriculteurs, membres de l'EARL, à titre individuel ou à d'autres EARL du fait des associés JA de la société.

**Exemple :** Une EARL, composée de 2 jeunes, a droit à un montant de subvention équivalente en zone de plaine de 23 600 € (11 800 € x 2 JA). L'un des jeunes déjà bénéficié de 5 000 € de prêts MTS-JA à titre personnel ou en a fait bénéficier une autre EARL. L'EARL n'aura droit qu'à 18 600 € de réalisation de prêts MTS-JA (23 600 € - 5 000 €).

- Les **GAEC** en tant que société peuvent être directement attributaires d'une partie seulement des prêts MTS-JA. Dans ce cas, les jeunes agriculteurs transfèrent une partie (qui sera définie par arrêté) de leurs droits à prêts à destination du GAEC..
- Lorsqu'il y a transformation de l'EARL en GAEC, ou du GAEC en EARL, si le jeune agriculteur qui a transféré ses droits reste associé de la nouvelle société et si les biens financés sont maintenus dans l'actif social de cette dernière, les prêts peuvent être maintenus.

## IV.2 Durée des prêts MTS-JA

La durée maximale des prêts MTS-JA est de 15 ans.

La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans dans les zones agricoles de plaine et de 9 ans dans les autres zones.

Les prêts MTS-JA peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements concernant les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

## IV.3 Taux

Le taux des prêts MTS-JA est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Le taux applicable pendant la phase non bonifiée n'est pas réglementé et résulte de la seule relation commerciale entre l'établissement de crédit et son client, qui doit toutefois recevoir une information sur ce taux au moment de la mise en place du prêt.

## IV.4 Assiette

L'assiette des prêts MTS-JA est égale au montant hors taxe de la dépense d'investissement, déduction faite de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs.

## V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES

### V.1 PMPOA

Les règles d'articulation entre les prêts MTS-JA et la subvention attribuée au titre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) sont précisées dans la note DGFAR-DAF du 3 novembre 2004 « Articulation des prêts bonifiés et du PMPOA2 ». Dans le respect de cette note, sont finançables par prêts MTS-JA, les mises aux normes de la mise en état et de l'adaptation.

## V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché

Les prêts MTS-JA ne peuvent contribuer à financer des investissements pour lesquels l'Organisation commune de marché (OCM) prévoit des aides à l'investissement, des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire.

## V.3 Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et Plan végétal environnement (PVE), Plan de performance énergétique (PPE) et mesure 121 c

Les investissements matériels financés dans le cadre de ces dispositifs peuvent permettre l'octroi de prêts MTS-JA dans la limite des taux d'encadrement communautaires. Pour la mesure 121 c et le PPE, le cumul avec les MTS-CUMA est également autorisé.

## VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS

### VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM)

Conformément à la Note de service SG/DAFL/S DFA/N2008-1503 du 16 janvier 2008, la distribution des PSM est totalement arrêtée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il n'existe donc plus de règles de cumul entre prêts MTS-JA et PSM.

### VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC

Les prêts MTS-JA et les prêts MTS-GAEC sont cumulables pour financer une reprise.

## VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLEMENTAIRES

Lorsque de nouveaux investissements non prévus initialement dans le PDE interviennent au cours de la durée du PDE, un avenant doit être sollicité auprès de l'administration (cf. fiche 6).

Sauf cas de force majeure, un avenant ne peut être sollicité lorsque le PDE est dans sa première année d'existence(cf. fiche 6).

La DDAF dans tous les cas, analyse la nécessité de l'investissement, et d'un avenant éventuel au Pde (cf fiche 6), sa cohérence avec le projet économique, ainsi que les incidences économiques et financières de ce nouvel investissement.

## TITRE 2 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. D 341-4)

### I BÉNÉFICIAIRES

Les prêts MTS-autres peuvent être consentis :

- aux **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) dans les 3 années suivant leur inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- aux **associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux** régulièrement constitués (cf. Art. L. 113-3, R. 113-1, L. 135-1 et R. 135-1 et suivants du code rural) ;
- aux **attributaires préférentiels** dans les 5 ans qui suivent leur installation. L'attribution préférentielle, dont l'objectif est d'éviter le morcellement des exploitations, est mise en place en cas de succession non préparée (cf. Art. 832 et suivants du code civil). Sont éligibles à l'attribution préférentielle les exploitants qui en apportent la reconnaissance officielle, certifiée par le notaire ;
- aux **EARL** en tant que telles dès lors que l'un des associés exploitants a la qualité d'attributaire préférentiel et transfère son droit à prêt MTS-autres à l'EARL.

Ces prêts ne peuvent être accordés que dans la mesure où ils tendent à faciliter l'installation des emprunteurs, notamment par la reprise, totale ou partielle, d'une exploitation, le paiement de soultes et, pour les AFP, les travaux qui contribuent au maintien de l'agriculture de montagne et à l'amélioration des conditions d'exploitation dans ces zones.

Les dispositions du décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 :

- aux GAEC immatriculés au registre du commerce et des sociétés à partir de cette date ;
- aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux régulièrement constitués depuis cette date ;
- aux attributaires préférentiels dont la qualité a été reconnue officiellement par le notaire à compter de cette date et aux EARL auxquelles ils transfèrent leurs droits à prêts MTS autres.

## **II MODALITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS MTS-AUTRES**

Les modalités de financement applicables sont dans l'ensemble identiques à celles des prêts MTS-JA (cf. point IV). Toutefois, elles diffèrent sur les points suivants :

### **II.1 Plafond de réalisation**

Pendant la période d'accès aux prêts MTS-AUTRES, le montant maximum cumulé de réalisation des prêts pouvant être accordé est fixé à 110 000 € par bénéficiaire. Il n'existe pas de plafond de subvention équivalente pour les prêts MTS-autres.

### **II.2 Durée des prêts MTS-AUTRES**

*La durée maximale des prêts MTS-AUTRES est de 15 ans.*

*La durée de bonification de ces prêts est de 12 ans dans les zones agricoles de plaine et de 15 ans dans les autres zones.*

*Les prêts MTS-AUTRES peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements concernant les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.*

### **II.3 Taux**

*Le taux des prêts MTS-AUTRES est fixé à 3,5 % dans les zones agricoles de plaine et à 2 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.*

## **III CAS PARTICULIER DES PRÊTS MTS-GAEC**

Certaines règles spécifiques s'appliquent pour les prêts MTS-GAEC :

Ils ne peuvent pas financer des investissements relevant de la mise en état et de l'adaptation de l'exploitation ;

Ils ne peuvent pas être utilisés pour le rachat de parts sociales ni le rachat de biens appartenant aux associés exploitants ;

Les prêts MTS-JA éventuellement consentis à titre individuel aux associés du GAEC ne s'imputent pas sur les plafonds du GAEC ;

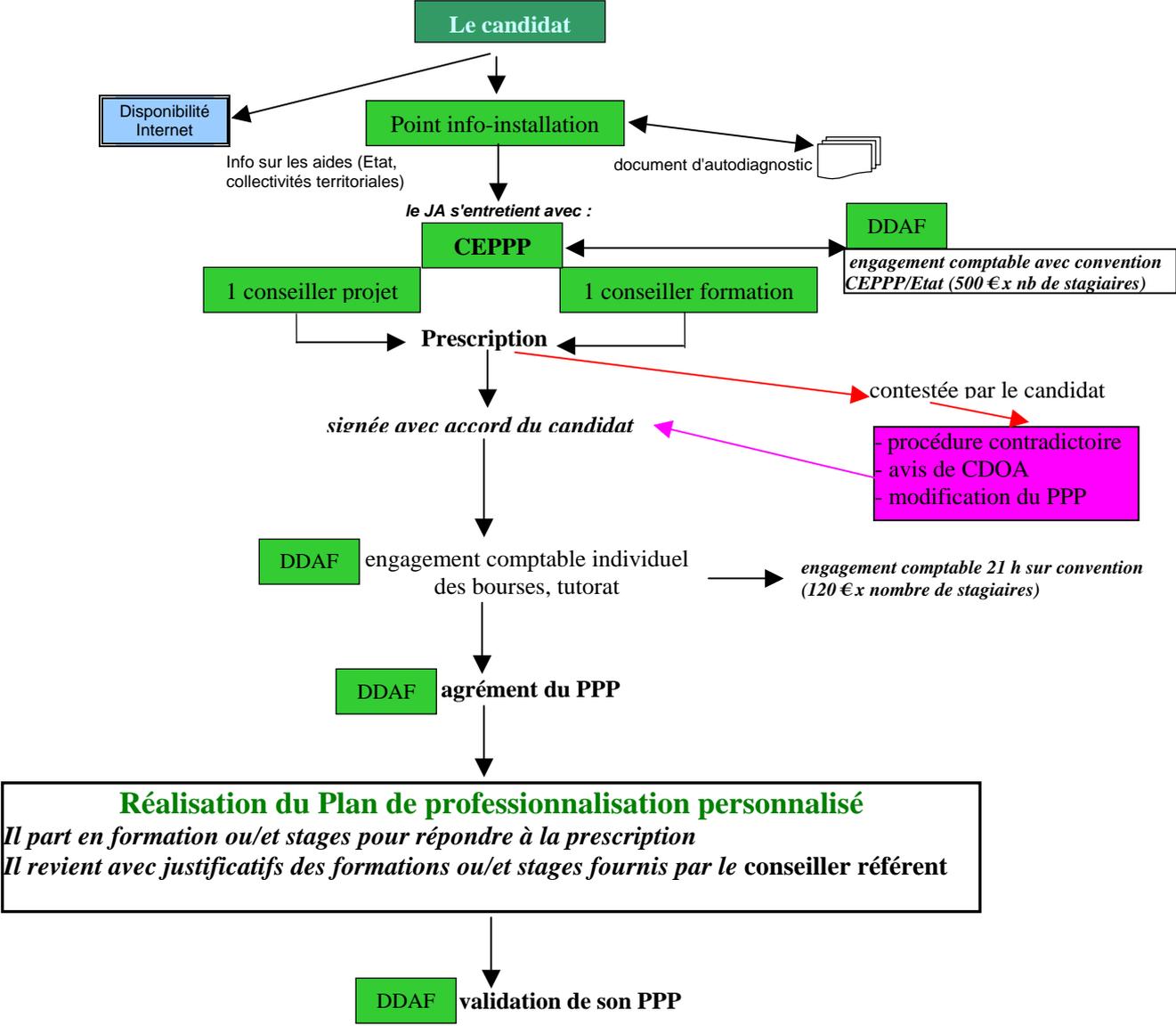
Une quotité de 70 % maximum du montant de la dépense d'investissement s'applique, après déduction du montant de la reprise de l'ancien matériel s'il figure sur la facture et de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs ;

Ils ne peuvent pas financer des investissements relevant du sous-plafond foncier.

# FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. D 343-17)

## 1. PROCÉDURE ET SCHÉMAS :

1<sup>ère</sup> phase





## 2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

- La demande d'attribution des aides à l'installation (exemplaire original) comportant notamment les engagements du jeune datée et signée par le candidat et les associés en cas d'installation sociétaire.
- Les justificatifs attestant de la capacité professionnelle (diplôme, copie de la décision préfectorale de validation du PPP).
- En cas d'acquisition progressive du diplôme, celui-ci doit être fourni par le bénéficiaire lors de l'instruction de sa demande d'aides complémentaires ou au plus tard au terme des trois premières années d'activité.
- Le plan de développement de l'exploitation (PDE) signé par le demandeur et comportant notamment le plan de financement du projet et l'accord préalable de la banque pour le financement des prêts.
- Les autres pièces justificatives afférentes à la demande : notamment justificatifs d'état civil, statuts de la société, baux et DPU, RIB ; les devis estimatifs détaillés des travaux pour les projets de mise aux normes, de construction de bâtiments, les matériels et autres prévus dans le plan.

## 3. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

**Rappel : pour l'application du présent paragraphe, le préfet peut confier par convention une mission de service public de pré-instruction des dossiers à un organisme pré-instructeur (par exemple ODASEA) habilité à cet effet.**

Conditions du dépôt : la demande doit être déposée, antérieurement à la reprise de l'exploitation par le candidat, auprès de la DDAF/DDEA ou de l'ODASEA.

Lieu du dépôt : lorsque le PDE est réalisé et que le dossier complet est constitué, ce dossier est déposé par le candidat à la DDAF /DDEA du département où se situe le siège d'exploitation, ou auprès de l'ODASEA, de ce même département.

Date du dépôt : la date du dépôt de la demande d'aides correspond à la date de réception du formulaire de demande d'aides à l'installation par la DDAF/DDEA ou l'organisme habilité par le préfet pour pré-instruire les dossiers de demande d'aides à l'installation. **La date de dépôt est celle saisie sous OSIRIS, qui figure dans l'onglet « demande » sous onglet « pièces justificatives » dans OSIRIS DJA.**

Enregistrement du dossier : lorsque la DDAF/DDEA ou l'ODASEA reçoit la demande d'aides, il lui est attribué un numéro comportant :

- le nombre 112 correspondant au numéro de la mesure installation,
- 2 chiffres pour l'année de création du dossier,
- la lettre D pour la zone géographique de gestion du dossier (le département),
- 3 chiffres pour le code géographique,
- 6 chiffres pour le numéro automatique incrémenté selon l'ordre d'arrivée des dossiers dans l'année.

Reçu de dépôt du dossier complet : lorsque la DDAF/DDEA ou l'ODASEA reçoit le dossier et que celui-ci est complet, elle accuse réception du dossier complet au demandeur (**la date du dossier complet est celle saisie sous OSIRIS dans l'onglet « instruction », sous-onglet « pièces justificatives »**). Cette formalité garantit au demandeur que sa demande d'aides à l'installation sera examinée et fera l'objet d'une décision préfectorale.

Lorsque le projet d'installation comporte des demandes de prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTS-JA), le dossier de demande d'aides à l'installation est transmis à l'établissement de crédit choisi par le candidat aux aides. La démarche du candidat auprès de l'établissement bancaire doit intervenir **avant** le dépôt en DDAF ou DDEA car l'avis de l'établissement de crédit est une pièce obligatoire justifiant la complétude du dossier.

## 4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

### 4.1 ROLE DE L'ORGANISME PRE-INSTRUCTEUR (DE L'ODASEA)

Sous la responsabilité de la DDAF/DDEA, le dossier de demande d'aides à l'installation fait l'objet d'une instruction réglementaire préalable par l'organisme pré-instructeur chargé de cette mission par le préfet. L'organisme vérifie que les conditions réglementaires sont bien réunies pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation. Il s'assure notamment que le candidat n'a jamais bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays de l'Union européenne en lui demandant une attestation sur l'honneur.

### 4.2 ROLE DE LA DDAF/DDEA

La DDAF/DDEA du siège de l'exploitation est responsable de l'instruction générale et du suivi du dossier de demande d'aides ainsi que de la présentation des dossiers devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Elle effectue un contrôle administratif du dossier et valide son instruction. Elle peut se faire communiquer toutes les pièces du dossier qu'elle estime nécessaires au contrôle administratif de l'instruction.

Avant de soumettre le dossier de demande d'aide à l'avis de la CDOA, la DDAF/DDEA doit notamment avoir l'assurance que le candidat a déposé une demande de permis de construire auprès des services municipaux lorsque la construction d'un bâtiment est prévue dans le PDE. A cet effet, elle demande au jeune la fourniture des justificatifs (attestation ou copie de la demande de permis de construire...).

Elle s'assure également (sauf cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle) que le PPP est bien en état d'être validé (cf. fiche 2 – capacité professionnelle).

### 4.3 STOCKAGE DU DOSSIER

La DDAF/DDEA assure la conservation de l'ensemble des documents relatifs aux demandes d'aides à l'installation reçues et instruites de manière sécurisée en un lieu unique afin de pouvoir faire face rapidement à toute demande de contrôle de la part des organismes européens ou nationaux.

Le délai de stockage à prévoir est de 7 ans à compter de la date de conformité lorsqu'il n'est accordé que la DJA (9 ans à compter de la dernière AF lorsqu'il y a prêts bonifiés MTS-JA).

## 5. EXAMEN PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA)

La CDOA examine au cours de la même réunion le PPP validé par le préfet (qui atteste de la capacité professionnelle du demandeur) et se prononce sur le projet d'installation lui-même (au vu du PDE du candidat retraçant les conditions économiques et financières de son installation).

↳ Lorsque le candidat à l'installation dépose une demande d'autorisation d'exploiter, soumise à l'avis de la CDOA, les dossiers font également l'objet d'un examen concomitant et/ou simultané.

#### **Rappel :**

La demande déposée au titre du contrôle des structures, qui peut concerner d'autres interlocuteurs que le jeune agriculteur (propriétaire fermier en place, candidat concurrent), doit suivre une procédure très stricte et faire l'objet d'une évaluation des situations de toutes les parties intéressées.

Pour sa part, la demande de validation du PPP a été antérieurement déposée puisque l'existence d'un PPP validé est un pré-requis pour le dépôt de la demande d'aides à l'installation. Les justificatifs du suivi des actions de professionnalisation qui avaient été agréées sont présentés à la CDOA avec la demande d'aides à l'installation.

Enfin, la demande d'aide à l'installation s'attache plus particulièrement aux aspects financiers et économiques de l'installation par rapport à la situation personnelle du jeune.

☞ La CDOA formule un avis favorable ou défavorable sur la nécessité d'accorder la dotation aux jeunes agriculteurs (en qualité d'ATP ou d'ATS) et/ou les prêts MTS/JA au vu de ces conditions. Elle peut proposer un suivi de l'installation (cf. fiche 4 point 3.2) et elle a la possibilité de demander des informations complémentaires si elle le juge utile. Elle est informée de l'avis émis par l'établissement de crédit sur le projet du candidat.

☞ L'avis de la CDOA ne lie en aucun cas le préfet qui, seul, accorde ou refuse les aides à l'installation.

En cas d'ajournement, la DDAF/DDEA informe, dans le délai d'un mois, le candidat par courrier que son dossier a fait l'objet d'un ajournement par la CDOA et qu'il sera réexaminé si les informations souhaitées par la CDOA sont communiquées dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier. Passé ce délai, elle indique au candidat qu'il sera procédé à la clôture de son dossier et au rejet de sa demande.

Par souci de confidentialité, les documents présentés en CDOA concernant les dossiers des candidats seront remis en fin de séance à la DDAF/DDEA et à l'organisme pré-instructeur. Il est rappelé que les membres de la CDOA sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux candidats et aux débats.

## **6. DÉCISION D'OCTROI OU DE REFUS DES AIDES À L'INSTALLATION**

Après avis de la CDOA, le préfet établit une décision d'attribution (sous forme d'arrêté) ou de refus des aides à l'installation.

La décision précise obligatoirement :

- ▶ la ou les aide(s) attribuée(s) : DJA et/ou ouverture de l'accès aux prêts MTS-JA,
- ▶ le montant de la DJA,
- ▶ les engagements que le bénéficiaire devra respecter sous peine de déchéance ou de réductions des aides à l'installation,
- ▶ les raisons motivant le refus (conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée sur la motivation des actes administratifs),
- ▶ les voies de recours administratifs -recours gracieux et hiérarchique- et contentieux offertes à l'intéressé, ainsi que les délais impartis pour procéder à ces recours,
- ▶ le cofinancement des aides à l'installation par l'Union européenne.

La décision mentionne le cas échéant :

- ▶ le montant de la DJA effectivement versé en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle et l'obligation de suivi de la formation qui y est liée,
- ▶ les justificatifs complémentaires que devra fournir l'attributaire,
- ▶ les conditions de mise en œuvre du suivi économique technique et financier prescrit au candidat,
- ▶ les réserves éventuelles.

## **7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LA DJA (procédure OSIRIS)**

La DDAF/DDEA réalise simultanément l'autorisation d'engagement de la part nationale et de la part FEADER correspondante (le cas échéant) de la DJA. L'autorisation d'engagement doit obligatoirement être confirmée dans l'année par un engagement juridique, sinon, elle est automatiquement supprimée.

Toute décision préfectorale complémentaire (acquisition progressive de la capacité professionnelle, passage ATS/ATP, changement d'exploitation agricole, avenant au PDE) doit être précédée par une autorisation d'engagement complémentaire.

De la même manière, toute décision préfectorale diminuant le montant initial de la DJA accordée (changement d'exploitation agricole, passage ATP/ATS, avenant au PDE) doit être précédé par un désengagement comptable correspondant à la différence entre les deux montants.

## **8. NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

L'arrêté d'attribution des aides à l'installation est signé par le préfet et notifié à l'intéressé. Il est également transmis à l'OP (délégation régionale) et à l'ODASEA dans un délai d'un mois à compter de la date de sa signature. Si l'accès aux prêts MTS-JA est ouvert, le préfet transmet le double de la décision et l'imprimé relatif au plan de financement à l'établissement de crédit concerné.

## **9. ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA**

### **9.1 PROCEDURE D'INSTRUCTION**

Les procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés sont décrites dans la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2007-1511 du 3 avril 2007 relative à la Convention d'habilitation des établissements de crédit sur la période 2007-2013 et aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture sur cette période.

Il convient de se référer à cette circulaire pour le traitement des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux, ainsi qu'à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008 relative aux « contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés ».

### **9.2 UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRETS**

L'instruction doit s'appuyer sur le logiciel OSIRIS, dont la dernière version tient compte des évolutions liées à la sortie du décret. Les contrôles croisés sont décrits dans la note de service transversale DGPAAT/SDG/N2008-3023 « Contrôles administratifs (visites sur place, contrôles croisés et application du principe de réduction) et contrôles croisés réalisés au cours des contrôles sur place ex post pour les dossiers des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2007 - 2013) hors mesures d'aides liées à la surface » parue le 9 décembre 2008.

## **10. ACCÈS À LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA)**

### **10.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITE**

#### **10.1.1 Vérification de la mise en œuvre du PDE**

Le jeune adresse à la DDAF/DDEA les justificatifs de son installation. S'il y a lieu, 10 mois après la signature de l'arrêté d'attribution des aides à l'installation, la DDAF/DDEA ou l'ODASEA adresse au candidat une lettre de relance qui lui indique qu'il ne dispose plus que de 2 mois pour s'installer et de 5 mois pour transmettre les pièces justificatives de son installation, sous peine d'annulation de sa décision d'octroi (cf. 9.2).

La DDAF/DDEA du département où se situe le siège d'exploitation, ou l'organisme pré-instructeur (l'ODASEA), de ce même département vérifie au vu des pièces justificatives fournies par le candidat (diplôme, baux, titres de propriété ou actes de donation, actes d'achat de droits à paiement unique, statuts de la société, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou récépissé du dépôt des nouveaux statuts de la société au greffe du RCS...) que l'installation se réalise dans le délai réglementaire d'une année suivant l'arrêté d'attribution des aides, que toutes les conditions réglementaires sont satisfaites et que le PDE est bien mis en œuvre. Les baux verbaux soumis au statut du fermage conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.411-3 du code rural sont acceptés. Dans ce cas, c'est la date de mutation foncière de la MSA qui fait foi.

Les actes de jouissance du foncier n'assurant pas de façon certaine la pérennité de l'exploitation (convention pluriannuelle de pâturage, convention de mise à disposition..) peuvent être acceptés s'ils concernent une surface qui ne peut représenter une part essentielle de l'exploitation et si le candidat est dans l'incapacité d'exploiter dans l'immédiat d'autres terres disponibles.

Si le jeune a modifié les conditions économiques ou juridiques du projet (productions différentes de celles prévues dans le PDE, installation individuelle transformée en installation sociétaire ou inversement...) avant de s'installer (certificat de conformité non établi), le préfet peut (sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles) annuler sa décision d'octroi des aides si aucun prêt bonifié n'a été obtenu.

Le jeune doit alors présenter, avant la fin du délai d'un an pour s'installer, un nouveau PDE. Son dossier est à nouveau soumis à l'appréciation des membres de la CDOA. Quel que soit le nouvel avis de la CDOA, le préfet peut refuser le nouveau PDE et annuler sa décision d'octroi des aides.

Au regard des pièces justificatives fournies par le candidat, la DDAF/DDEA ou l'organisme pré-instructeur (l'ODASEA) vérifie que les conditions réglementaires sont satisfaites. Si cette nouvelle instruction émane de l'organisme pré-instructeur (l'ODASEA), la DDAF/DDEA effectue un contrôle administratif du dossier et valide la nouvelle instruction. Si aucune anomalie n'est constatée, la DDAF/DDEA établit un certificat de conformité dans lequel figure la date d'installation.

### 10.1.2 Choix de la date d'installation

La date d'installation est celle à laquelle le candidat dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son PDE. La date d'installation est le point de départ de la durée des engagements du bénéficiaire (transmission de sa comptabilité, mise aux normes...).

Installation individuelle : par souci d'homogénéité et de simplification, la date d'installation est la date de signature des actes (bail, acquisition, donation, usufruit). Si la date d'effet des baux est postérieure à celle de la signature de ces actes, il convient de retenir la date d'effet comme date d'installation. Dans le cas de production hors sol, la date d'installation peut-être la date de facturation acquittée des achats de bâtiments, matériel et animaux. Tous les autres moyens doivent par ailleurs être prêts à être mis en œuvre.

Pour les jeunes qui disposent déjà de tout ou partie d'une exploitation, la date d'installation est déterminée à partir des investissements liés à la modification de consistance.

Installation sociétaire : si le candidat s'insère dans une société préexistante, la date d'installation est la date de dépôt des nouveaux statuts au registre du commerce et des sociétés (RCS), qui précisent les modalités de cession des parts ou d'augmentation du capital social. Dans le cas de création de société, il convient de retenir, comme date d'installation, la date d'immatriculation de la société au RCS.

A titre dérogatoire, la date d'installation peut être antérieure de 3 mois maximum à la date de la décision préfectorale d'attribution des aides sans pouvoir toutefois être antérieure à la date de validation du projet par la CDOA.

La zone d'installation prévue lors de l'agrément du dossier est vérifiée à partir des actes.

## 10.2 ÉTABLISSEMENT D'UNE DECISION DE NON-CONFORMITE

Une décision de non-conformité est prise lorsque le jeune :

- ✓ a dépassé le délai d'un an pour s'installer,
- ✓ a dépassé le délai de 15 mois pour transmettre les pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ✓ ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son PDE (refus de signature de bail ou de vente de foncier...),
- ✓ apporte des changements substantiels à son PDE suite aux modifications des conditions économiques ou juridiques du projet (lieu d'installation, origine des revenus...).

Le préfet annule la décision d'octroi des aides. Le bénéficiaire doit reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen par la CDOA et d'une nouvelle décision préfectorale d'octroi ou de refus des aides.

**Attention** : si la décision préfectorale d'octroi des aides est annulée alors que le bénéficiaire avait déjà bénéficié de prêts MTS-JA, les prêts sont déclassés et le bénéficiaire devra rembourser la bonification de ces prêts et ne pourra plus jamais bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA).

Il convient donc de bien informer les bénéficiaires risquant de se trouver dans cette situation.

La décision de conformité ou de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme pré-instructeur et à la délégation régionale de l'OP, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

## 11. MISE EN PLACE DES AIDES

L'OP dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision conformité pour payer la DJA. Pour les prêts, les autorisations de financement (AF) peuvent être délivrées dès que la décision préfectorale d'octroi des aides arrêté d'attribution des aides à l'installation est signée. Les demandes d'autorisation de financement (AF) sont examinées par la DDAF/DDEA, conformément aux dispositions en vigueur applicables aux prêts bonifiés (Circulaire DAF/SDEA C2003-1504 du 3 juin 2003). Il sera notamment vérifié que la demande est bien conforme aux investissements prévus dans le PDE. La décision de conformité ne préjuge en rien de l'attribution des prêts.

## 12. COFINANCEMENT DES AIDES À L'INSTALLATION PAR LE FEADER

Conformément aux règlements (CE) n° 1698/2005 du Conseil et n° 1974/2006 de la Commission, les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) sont cofinancés à 50 % par le FEADER dans les conditions suivantes :

- a - le plafond communautaire pour la DJA (part État et communautaire) est fixé à 40 000 €, complément des collectivités territoriales compris ;
- b - le plafond communautaire pour les prêts bonifiés (équivalent subvention des parts État et communautaire) est fixé à 40 000 € mais dans les faits l'équivalent subvention ne peut excéder :
  - 11 800 € en zone de plaine*
  - 22 000 € en zone défavorisée ou de montagne ;*
- c - la somme des deux aides pour une même personne est plafonnée à 70 000 € pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (55 000 € pour les dossiers déposés antérieurement).

Certaines dispositions réglementaires nationales ne répondent pas aux règles communautaires et impliquent, pour les dossiers concernés, un paiement des aides à l'installation sur le seul budget national. Il s'agit :

- des installations en aquaculture marine et continentale, pêcheurs en eau douce ;
- des installations dans le secteur du cheval **lorsque l'activité d'élevage au sens de l'annexe 5 ne représente pas plus de 50 % du revenu prévisionnel total de l'exploitation.**

↳ Pour ce qui concerne l'acquisition progressive de la capacité professionnelle : lors de l'octroi initial des aides (moitié de la dotation et des prêts MTS/JA), le dossier est présenté au cofinancement. Si le jeune agriculteur satisfait à la condition de diplôme avant le terme de la 3<sup>ème</sup> année suivant l'installation et avant l'âge de 40 ans et bénéficie ainsi de l'autre moitié des aides, celle-ci est également présentée au cofinancement.

## FICHE 11 BIS : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 1. RÈGLE GÉNÉRALE

Le nouveau dispositif s'applique à tous les dossiers déposés par les candidats à l'installation à compter du 19 décembre 2008. La date de dépôt de la demande prise en compte est celle qui a été saisie, par l'organisme pré-instructeur ou, à défaut, par la DDAF/DDEA, sous OSIRIS DJA et qui figure dans l'onglet « demande » sous onglet « pièces justificatives ».

### 2. RAPPELS SUR CERTAINS POINTS PARTICULIERS

*(les dispositions transitoires relatives à la capacité professionnelle ne seront pas abordées ici)*

#### 2.1 TABLEAU DES DIFFERENTS SEUILS DE REVENU POUR LA DJA ET TEXTES APPLICABLES COMPTE TENU DE LA DATE DE DEPOT DU DOSSIER

Nature du seuil	Dossier déposé entre le 01/01/07 et le 18/12/08 inclus	Dossier déposé entre le 19/12/08 et 31/12/08 inclus	Dossier déposé entre le 01/01/09 et le 21/01/09 inclus	Dossier déposé entre le 22/01/2009 et le 31 /03/09 inclus	Dossier déposé à compter du 01/04/09
<b>seuil préinstallés</b>	<a href="#">Arrêté du 21/11/05</a> RF* < RMD (qui ne peut être inférieur à 1 SMIC, donc au moins égal à 12 064 €)	<a href="#">Arrêté du 21/11/05</a> RF* < RMD (qui ne peut être inférieur à 1 SMIC, donc au moins égal à 12 064 €)	<a href="#">Arrêté du 21/11/05</a> RF* < RMD (qui ne peut être inférieur à 1 SMIC donc au moins égal à 12 444 €)	<a href="#">Arrêté 13/01/09 préinstallés</a> RD < 1 SMIC (12 444 €)	<a href="#">Arrêté 13/01/09 préinstallés</a> RD < 1 SMIC (12 444 €)
<b>Seuil viabilité</b>	RMD (ne peut être inférieur à 1 SMIC, donc au moins égal à 12 064 €)	RMD (ne peut être inférieur à 1 SMIC, donc au moins égal à 12 064 €)	RMD (ne peut être inférieur à 1 SMIC donc au moins égal à 12 444 €)	RMD (ne peut être inférieur à 1 SMIC donc au moins égal à 12 444 €)	<a href="#">Arrêté 13/01/09 PDE</a> 1 SMIC (12 444 €)
<b>Seuil revenu maximum pour obtention DJA</b>	<a href="#">Arrêté 30/12/04</a> 3,5 SMIC (42 224 €)	<a href="#">Arrêté 17/12/08</a> 3 SMIC (36 192 €)	<a href="#">Arrêté 17/12/08</a> 3 SMIC (37 332 €)	<a href="#">Arrêté 17/12/08</a> 3 SMIC (37 332 €)	<a href="#">Arrêté 17/12/08</a> 3 SMIC (37 332 €)
<b>Seuil revenu maximum au delà duquel la DJA est remboursée (en N+ 6)</b>	Pas de remboursement	<a href="#">Arrêté 13/01/09 PDE</a> 3 SMIC (36 192 €)	<a href="#">Arrêté 13/01/09 PDE</a> 3 SMIC (37 332 €)	<a href="#">Arrêté 13/01/09 PDE</a> 3 SMIC (37 332 €)	<a href="#">Arrêté 13/01/09 PDE</a> 3 SMIC (37 332 €)
<b>Autre contenu du PDE (rubriques, calcul du RD notamment etc.)</b>	<a href="#">Arrêté PDE du 2 /02/05</a>	<a href="#">Arrêté PDE du 2/02/05</a>	<a href="#">Arrêté PDE du 2 /02/05</a>	<a href="#">Arrêté PDE du 2/02/05</a>	<a href="#">Arrêté PDE du 13/01/2009</a>

RF\* : revenu fiscal

## 2.2 NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRETS MTS-JA

A) Afin de ne pas contraindre les candidats (mais aussi les CDOA et les DDAF/DDEA) à réformer des PDE déjà déposés voire déjà examinés, **les nouvelles dispositions de la présente circulaire ne résultant pas du décret du 17 décembre 2008 et qui ne figuraient pas dans les circulaires antérieures<sup>1</sup> (par exemple les dispositions relatives au matériel d'occasion) s'appliquent aux demandes d'aides à l'installation déposées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009.**

B) **Les nouvelles dispositions qui sont l'application directe du décret du 17 décembre 2008** (par exemple la possibilité laissée au préfet de refuser les prêts lorsque ceux-ci ne s'avèrent pas nécessaires, l'interdiction d'utiliser les prêts bonifiés pour financer une dépense pour laquelle le PDE n'avait pas prévu de bonification...) **s'appliquent aux dossiers déposés à partir du 19 décembre 2008.**

Cependant, s'agissant de la possibilité pour le bénéficiaire de déléguer une partie de son droit à prêts MTS-JA au GAEC dans lequel il s'installe, l'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée, comme le prévoit l'article D 343-14 du code rural, à la publication d'un arrêté fixant le montant d'aide maximum pouvant être délégué.

Il en est de même pour l'encadrement du BFR, qui fera l'objet d'un plafonnement par arrêté.

**Ces deux dispositions s'appliqueront aux dossiers déposés à partir de la date d'application de l'arrêté concerné.**

C) Les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 mars 2009 demeurent régis par les dispositions de la fiche 10 de la circulaire du 26 avril 2005 modifiée par circulaire conjointe DGFAR et SG/DAFL du 13 février 2007 et par la circulaire DAF/SDFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 relative au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008.

---

<sup>1</sup> notamment la circulaire conjointe DGFAR et SG/DAFL du 13 février 2007 ou la circulaire SG/DAFL du 16 juin 2008

## FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES

Les dispositions de la présente fiche s'appliquent aux jeunes agriculteurs nouvellement installés, dont le dossier a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Les articles 26, 27 et 28 du règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 prévoient les modalités de contrôle des mesures de soutien au développement rural.

Le préfet est tenu de prononcer la déchéance dès qu'il constate le non-respect d'un ou de plusieurs engagements (cf. fiche 4). Le constat de non-respect de ces engagements peut être établi sur la base des éléments suivants :

- liste des radiations du fichier MSA des chefs d'exploitation transmise à la DDAF/DDEA,
- liquidations amiables ou judiciaires d'exploitations,
- contrôles administratifs ou sur place.

### 1. LES CONTROLES

#### 1.1 CONTROLE ADMINISTRATIF DES ENGAGEMENTS GENERAUX

Ces points doivent être vérifiés :

- ▶ le bénéficiaire des aides à l'installation a pour obligation de tenir une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable général agricole pendant les 5 premières années de la mise en œuvre de son projet et de la transmettre à la DDAF/DDEA au terme du plan de développement de l'exploitation et avant le terme de la sixième année suivant son installation (Art. D 343-5 et fiche 4 point 2.1). Cette comptabilité sera certifiée par un comptable agréé et pourra faire l'objet d'une transmission sous forme de fiche de synthèse.
- ▶ le bénéficiaire des aides à l'installation dont l'exploitation a fait l'objet d'un suivi technique, économique et financier doit chaque année transmettre à la DDAF/DDEA le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi (Art. D 343-9 et D 343-17 et fiche 4 point 3.2).
- ▶ le candidat s'est engagé à effectuer les travaux de mise aux normes environnementale et à satisfaire aux normes requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux (cf. fiche 3) : à cet égard, il conviendra de vérifier, au titre du contrôle administratif et sans préjudice des contrôles sur place, que les services vétérinaires n'ont pas dressé de procès verbal ou constaté d'anomalie. En cas de suspicion, le dossier est mis en contrôle sur place orienté ;
- ▶ de même, il s'est engagé à demeurer 10 ou 5 ans sur l'exploitation (comme ATP ou ATS) ;
- ▶ en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle sans obtention du diplôme, le contrôle administratif vérifie s'il y a lieu que la formation prescrite pour l'obtention du diplôme a bien été suivie (attestation d'assiduité délivrée par le centre de formation) ;
- ▶ pour les investissements financés par prêts MTS-JA, une visite sur place est effectuée (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C 2008-3032 du 15 décembre 2008, relative aux contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés).

#### 1.2 CONTROLE DU RESPECT DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

Au terme du PDE, le DDAF/DDEA vérifie, sur la totalité des dossiers, que la mise en œuvre du PDE a bien été effectuée conformément au plan initial validé par le préfet, éventuellement modifié par avenant.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté relatif au PDE, les points à contrôler pour apprécier le respect des rubriques de son PDE par chaque bénéficiaire sont les suivants :

- ▶ le respect de la qualité d'ATP ou d'ATS (conformément au 1.1 et 1.2 de la fiche 3).
- ▶ la conformité du statut de l'exploitation avec ce qui était initialement prévu
- ▶ le développement des activités par rapport aux prévisions
- ▶ la main d'œuvre présente sur l'exploitation (nombre)

► la moyenne du revenu professionnel global annuel apprécié sur les 5 années, cette dernière ne devant pas excéder 3 SMIC (valeur au 1/01/ de l'année de dépôt de la demande d'AI).

Cette vérification est effectuée à partir de la comptabilité de gestion correspondant à ses 5 premières années d'activité, des fiches de synthèse et le cas échéant du bilan du suivi technique, économique et financier dressé par l'organisme chargé de ce suivi.

Si besoin est, peuvent également être demandés les avis d'imposition et/ou les déclarations de revenus des années civiles concernées.

Si au terme des cinq premières années d'activité, le revenu d'objectif fixé dans le PDE n'a pas été atteint, le jeune agriculteur est orienté vers un organisme de conseil économique ou technique pour l'aider à pallier ses difficultés. En outre le non respect du PDE peut faire l'objet de sanctions (cf. § 2.2).

### 1.3 CONTROLES SUR PLACE

Les contrôles sur place sont effectués conformément à la circulaire DGPAAT/SDG/C2008-3012 du 12 août 2008 relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000 – 2006 et 2007 – 2013) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008 et aux circulaires annuelles à venir sur le même objet.

Le respect des normes environnementales, de l'hygiène et de la protection animale donne lieu à contrôle dans ce cadre.

## 2. LES SUITES DES CONTRÔLES (Art. D 343-18-1)

### 2.1 DECHEANCE TOTALE

↳ Le préfet prononce la déchéance totale des aides lorsque le bénéficiaire :

- a fait une fausse déclaration ;
- s'oppose à la réalisation des contrôles ;
- ne respecte pas les engagements relatifs à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle conformément à l'article D 343-4-1 ;
- cesse d'exercer la profession d'agriculteur à titre principal ou à titre secondaire au sens des articles D.343-5 5° et D.343-6 dans les 5 premières années qui suivent son installation en violation de l'engagement prévu au 5° de l'article D 343-5 ;
- n'a pas réalisé dans les délais impartis les travaux de mise en conformité prévus par la réglementation en vigueur et ne satisfait pas aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, conformément au 7° de l'article D 343-5.

Dans ces cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser la somme correspondant à la dotation et aux bonifications d'intérêt au titre des prêts à moyen terme spéciaux, assortie des intérêts au taux légal en vigueur. Il cesse de bénéficier de la bonification d'intérêt sur la durée du prêt restant à courir.

Dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet peut exonérer totalement l'intéressé du remboursement de l'aide perçue.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire de prêts à moyen terme spéciaux ne conserve pas le bien objet du prêt pour un usage identique pendant 5 ans à compter de la date d'engagement du prêt ( ou cesse d'exercer la profession d'agriculteur dans les cinq premières années qui suivent son installation,) celui-ci n'est tenu de rembourser que la somme correspondant à la moitié de la bonification d'intérêts dont il a bénéficié, assortie des intérêts au taux légal en vigueur s'il en informe de lui-même immédiatement le Préfet. (Cf. en annexe de la présente fiche le tableau des sanctions applicables en matière de prêts MTS-JA).

En outre, en cas de fausse déclaration ou d'opposition à la réalisation des contrôles, la somme correspondant à la dotation et aux bonifications d'intérêts au titre des prêts à moyen terme spéciaux, assortie des intérêts au taux légal en vigueur, est majorée de 10 % dans la limite du

montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

↪ **ATTENTION** : La proratisation du montant du remboursement de la DJA pour les cessations intervenues entre la 5ème et la 10ème année d'activité continue à s'appliquer selon les modalités antérieures, pour les personnes dont l'engagement initial était de 10 ans.

En revanche, **aucune proratisation du remboursement de la DJA n'est prévue pour les personnes dont l'engagement initial est de 5 ans (dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) et qui cesseraient leur activité avant l'échéance de ce délai de 5 ans.** Une cessation d'activité intervenue 4 ans et 11 mois après la date d'installation reconnue par le certificat de conformité entraîne donc une obligation de remboursement de la totalité de la DJA perçue.

↪ **Les cas de force majeure sont les suivants** (Art 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006) :

- décès de l'exploitant ;
- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (incapacité égale ou supérieure à 50 % et donnant lieu à une rente (maladies ou accidents professionnels), bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé ou d'une affection de longue durée mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale) ;
- expropriation d'une partie importante (au moins égale à 50 %) de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- catastrophe naturelle grave, reconnue par arrêté préfectoral, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Aucun autre cas de force majeure ne peut être retenu.

↪ **Remboursement total de la DJA si le revenu professionnel global du bénéficiaire des aides excède 3 SMIC au terme du PDE** :

Lorsqu'il est constaté au terme de la cinquième année suivant son installation, que la moyenne du revenu professionnel global du bénéficiaire des aides (appréciée sur les cinq années) est supérieure à 3 SMIC net, le préfet peut demander le remboursement de la DJA, l'octroi de la DJA n'ayant manifestement pas été nécessaire au développement de l'exploitation (le nouveau dernier alinéa de l'article D 343-18-2 sanctionne les éventuelles « erreurs d'appréciation », lors de l'élaboration du PDE, du seuil de revenu professionnel global prévisionnel fixé par l'article D 343-12).

A l'issue du PDE, l'existence d'un revenu professionnel global réalisé supérieur à 3 SMIC et constaté au titre de l'année 5 du PDE ne donne pas lieu à remboursement de la DJA si la moyenne du revenu professionnel global réalisé sur les 5 années est inférieure à ce seuil.

*Exemple* : un PDE fait ressortir un revenu professionnel prévisionnel global pour l'exercice « N + 5 » à 2,9 SMIC donc inférieur à 3 SMIC. Sur cette base, la DJA est accordée. En 6<sup>ème</sup> année, l'examen du revenu professionnel global réalisé au titre de l'exercice « N+ 5 » fait apparaître un total de 3,2 SMIC. Toutefois, apprécié sur la moyenne des 5 années du PDE, la moyenne du revenu professionnel global réalisé s'établit à 2,8 SMIC. Aucun remboursement n'est demandé.

Cette procédure de remboursement pour dépassement de seuil ne concerne pas les prêts.

## 2.2 DECHEANCE PARTIELLE

- Le Préfet prononce la déchéance de 30 % de la dotation d'installation dans les situations suivantes :

☞ lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire des aides n'a pas respecté le plan de développement de l'exploitation en violation de l'engagement prévu au 4° de l'article D 343-5. Toutefois, le Préfet tient compte des circonstances dans lesquelles le plan de développement de l'exploitation est mis en œuvre, pour ne pas remettre en cause la viabilité d'une exploitation lorsque le non respect du PDE résulte notamment de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles ;

☞ lorsqu'il est constaté, avant la fin de la cinquième année suivant son installation, que le bénéficiaire des aides n'a pas tenu régulièrement sa comptabilité conformément au 6° de l'article D 343-5 ;

☞ lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire des aides refuse de se conformer à la prescription de suivi technique, économique et financier de son exploitation prévu par l'article D 343-17.

Dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet peut exonérer à hauteur de 30 % l'intéressé du remboursement de l'aide perçue.

- Le préfet prononce la déchéance de 50 % de la dotation d'installation si, avant la fin de la cinquième année suivant son installation, le bénéficiaire des aides mentionné au 5° de l'article D 343-5 retire de ses activités agricoles entre 30% et 50 % de son revenu professionnel global.

Dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet peut exonérer à hauteur de 50 % l'intéressé du remboursement de l'aide perçue.

## 2.3 CAS PARTICULIERS

### ↳ Difficultés économiques

Le préfet peut surseoir à la mise en œuvre de la déchéance lorsque, avant la fin de la cinquième année suivant son installation, le bénéficiaire des aides mentionné au 5° de l'article D 343-5 (agriculteur à titre principal) retire de ses activités agricoles moins de 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles, s'il en informe immédiatement le préfet et si la situation ne dure pas plus de 24 mois.

Cette disposition est également applicable au bénéficiaire mentionné à l'article D 343-6 (agriculteur à titre secondaire), s'il retire de ses activités agricoles moins de 30 % de son revenu professionnel, s'il en informe immédiatement le préfet et si la situation ne dure pas plus de 24 mois.

Toutefois, si au terme du délai de 24 mois, le bénéficiaire ne satisfait pas à l'engagement prévu au 5° de l'article D 343-5 ou à celui prévu à l'article D 343-6 le préfet prononce la déchéance des aides sauf cas de force majeure.

### ↳ Réinstallation

Le préfet peut surseoir à la mise en œuvre de la déchéance, lorsque le bénéficiaire cesse son activité, s'il en informe immédiatement le préfet et s'il se réinstalle dans les conditions prévues aux articles D 343-4 et D 343-5 dans les 24 mois suivants. Le délai d'engagement est prorogé de la durée d'interruption de l'activité agricole. Toutefois, si au terme du délai de 24 mois, le bénéficiaire ne satisfait pas à l'engagement prévu au 5° de l'article D 343-5 le préfet prononce la déchéance des aides sauf cas de force majeure.

## ↳ **Prêts**

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt à moyen terme spécial ne conserve pas le bien faisant l'objet du prêt pour un usage identique (ou ne l'a pas remplacé pour un usage identique) pendant au moins cinq ans (8° de l'article D 343-5), il est tenu de rembourser la somme correspondant aux bonifications d'intérêt dont il a bénéficié, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sauf cas de force majeure.

S'il en informe immédiatement le préfet, le remboursement est limité à la moitié de la bonification d'intérêts assortie des intérêts au taux légal en vigueur. De même, s'il a utilisé les prêts bonifiés pour financer une dépense pour laquelle le plan de développement de l'exploitation n'avait pas prévu l'octroi d'une bonification, il est tenu de rembourser la somme correspondant aux bonifications d'intérêt dont il a bénéficié, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sauf cas de force majeure.

Dans tous les cas sus-mentionnés, il cesse de bénéficier de la bonification d'intérêts sur la durée du prêt restant à courir.

(Cf. en annexe de la présente fiche le tableau des sanctions applicables en matière de prêts MTS-JA).

## **2.4 PROCEDURE**

↳ Avant toute déchéance partielle ou totale des aides, le préfet met en demeure le bénéficiaire de régulariser sa situation ou de produire les justificatifs de sa situation. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, doit permettre la mise en place d'une procédure contradictoire entre la DDAF/DDEA et le bénéficiaire. Dans l'attente de cette régularisation, toute demande de prêt est exclue. Si le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, la décision de déchéance est prononcée par le préfet.

Une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation entraîne une interdiction d'attribuer ultérieurement des aides à l'installation (DJA et/ou prêts MTS-JA) quel que soit le département de dépôt de la demande et la date d'obtention des aides.

La décision préfectorale de déchéance des aides à l'installation doit préciser :

- le motif de la déchéance,
- la date à laquelle l'(ou les) engagement (s) n'est (sont) plus respecté(s),
- le montant versé au titre de la dotation et le montant à rembourser,
- l'exonération, le cas échéant, du remboursement des aides pour cas de force majeure, qui doit être explicitement indiqué,
- les voies de recours hiérarchique et contentieuse.

↳ La décision est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à la délégation régionale de l'OP, ainsi qu'à l'établissement bancaire. S'il apparaît que l'intéressé a bénéficié des aides à l'installation suite à une fausse déclaration ou à une fraude, le préfet saisit le procureur de la République des faits délictueux (Article 40 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, il est impératif de faire une décision de déclassement pour chaque prêt. Cette décision est adressée à la banque, à la délégation régionale de l'OP et à l'intéressé .

↳ Un ordre de reversement est émis par l'agent comptable de l'OP, dès lors qu'existe une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation stipulant le remboursement des aides. L'agent comptable de l'OP, chargé du recouvrement de la créance, adresse un courrier à l'intéressé lui notifiant l'ordre de reverser les sommes perçues. Le débiteur dispose d'un délai, fixé par l'organisme payeur, pour s'acquitter de sa dette. En cas de non-recouvrement à l'amiable, le dossier est alors mis en recouvrement contentieux.

La DDAF/DDEA est avisée des ordres de recouvrement.

**Tableau des remboursements de la bonification des prêts MTS-JA  
pour les anomalies : cessation d'activité et non conservation du bien**

	<b>Situation</b>	<b>Mode de détection de l'anomalie</b>	<b>Remboursement de la bonification</b>
Prêt déclassé à la suite d'une anomalie survenue dans les 5 ans de l'installation	<b>dans les 5 ans de l'installation</b>		
	<b>cessation d'activité dans les 5 ans de l'installation</b> déchéance DJA et déclassement de tous les prêts	Le jeune informe la DDAF/DDEA	50% de la bonification totale perçue depuis la réalisation
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100% de la bonification totale perçue depuis la réalisation</i>
	<b>non conservation de l'objet</b> pas de déchéance DJA mais déclassement du prêt considéré	Le jeune informe la DDAF/DDEA	100% de la bonification perçue entre la date de cessation et la date d'information de la DDAF/DDEA
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100% de la bonification perçue de la date de réalisation du prêt jusqu'à la date du contrôle</i>
Prêt déclassé à la suite d'une anomalie survenue après les 5 ans de l'installation	<b>Dans les 5 ans d'engagement du prêt</b>		
	<b>cessation d'activité</b> déclassement des prêts en cours ou <b>non conservation de l'objet</b> déclassement du prêt considéré	Le jeune informe la DDAF/DDEA	50% de la bonification totale perçue depuis la réalisation
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100% de la bonification totale perçue depuis la date de réalisation du prêt</i>
	<b>Au delà des 5 ans d'engagement du prêt</b>		
	<b>cessation d'activité</b> déclassement des prêts en cours ou <b>non conservation de l'objet</b> déclassement du prêt considéré	Le jeune informe la DDAF/DDEA	100% de la bonification perçue entre la date de cessation et la date d'information de la DDAF/DDEA
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100% de la bonification perçue entre la date de cessation et la date de contrôle</i>

## Annexe 1

### Liste des diplômes et titres homologués requis pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 (Arrêté du 28 avril 2000)

- Brevet de technicien agricole
- Baccalauréat série D' (sciences et techniques agronomiques)
- Baccalauréat technologique, série Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (STAE)
- Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole, Productions horticoles, Agro-équipement
- Brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture, options Responsable d'exploitation agricole, Productions horticoles, Travaux forestiers, Travaux paysagers, Agro-équipements
- Brevet de technicien supérieur agricole
- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option Agronomie
- Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles suivantes :
  - Institut national agronomique de Paris- Grignon ;
  - École nationale supérieure agronomique de Rennes ;
  - École nationale supérieure agronomique de Montpellier ;
  - École nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
  - École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;
  - École nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;
  - Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
  - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
  - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon ;
  - École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont- Ferrand ;
  - Institut national supérieur des formations agro- alimentaires de Rennes ;
  - École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers ;
  - Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
  - École supérieure d'agriculture d'Angers ;
  - École supérieure d'agriculture de Purpan ;
  - Institut supérieur agricole de Beauvais ;
  - Institut supérieur d'agriculture de Lille ;
  - Institut supérieur d'agriculture de Rhône- Alpes ;
  - École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture ;
  - Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole ;
  - Diplôme national d'œnologie intégrant le module intitulé : « Fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation viti-vinicole ». L'obtention de ce module devra faire l'objet, soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe.
- Certificat de capacité technique agricole et rurale délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation
- Certificat de capacité technique agricole et rurale option « production et services associés » délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation
- Certificat d'aptitude à la conduite des cultures protégées délivré par le Centre national de formation de Théza
- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) délivrée en application de l'arrêté du 13 janvier 1997
- Certificat d'études supérieures « gestionnaire de domaines viticoles » délivré par l'École Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux en application de l'arrêté du 19 janvier 1998

## Annexe 2

### Liste des diplômes, titres ou certificats requis pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971 (Arrêté du 28 avril 2000)

- Brevet professionnel agricole (BPA)
- Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)
- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion jusqu'à l'application de l'arrêté d'homologation du 13 janvier 1997
- Diplôme national d'œnologie délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale
- Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'Université du vin de Suze La Rousse
- Diplôme d'Études Supérieures Techniques d'Outre-Mer, délivré par l'Institut Supérieur Technique d'Outre Mer (ISTOM) et visé par le Ministre de l'Éducation Nationale
- L'ensemble des diplômes et titres homologués figurant sur la liste de l'annexe 1A

**Remarque** : Les candidats nés avant le 01/01/1971 qui ne sont pas titulaires d'un BEPA, ni d'un BPA mais ayant obtenu une note moyenne supérieure à 8/20 aux examens du BTA, BTSA, du bac D', du Bac technologique série STAE, des bacs professionnels « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », « agroéquipement » sont considérés comme justifiant de la capacité professionnelle agricole.

### Annexe 3

#### Liste des maladies de longue durée (Décret n° 86-1380 du 31 décembre 1986, article 1er)

Art. D 322-1 du code de la sécurité sociale : La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire ;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- « maladies chroniques actives du foie et cirrhoses » ;
- « déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine » ;
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime
- « formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave » ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie
- hypertension artérielle sévère ;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques invalidante ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite ankylosante grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

## Annexe 4

### Arrêté du 29 mai 2006 relatif aux races et appellations des équidés Version consolidée au 13/11/2006

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 90/427/CEE du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

Vu la décision de la Commission 96/78/CE du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 214-9, L. 653-3 et R. 653-81,

Arrête :

Article 1 - Tout animal des espèces chevaline et asine reçoit une appellation donnée par l'établissement public Les Haras nationaux en fonction de la réglementation en vigueur. Cette appellation est portée sur son document d'accompagnement. L'appellation du produit à naître est déterminée par les dispositions du présent arrêté et par les règlements des stud-books.

Article 2 - Seuls les animaux inscrits à un stud-book reconnu d'une race peuvent porter l'appellation de cette race.

Article 3 - Les races d'équidés élevées ou utilisées en France sont regroupées en races de :

- chevaux de sang, comprenant les races de chevaux de courses et les races de chevaux de selle ;
- chevaux de trait ;
- poneys ;
- ânes.

La liste des abréviations des différentes races et appellations reconnues en France est tenue à jour par l'établissement public Les Haras nationaux. La liste des races pour lesquelles un stud-book est tenu en France figure en annexe au présent arrêté.

La liste des races reconnues est tenue à jour par la Commission européenne. Cette liste est consultable sur le site : <http://forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/breeding/br-eq.html>.

Article 4 - Portent l'appellation cheval de selle et sont inscrits au registre du cheval de selle les produits nés en France de deux reproducteurs cheval de selle ou de races de selle ou pur-sang, ou d'un trotteur avec un pur-sang ou un reproducteur d'une race de selle, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Article 5 - Portent l'appellation trait et sont inscrits au registre du cheval de trait les produits nés en France de deux reproducteurs trait ou de races de trait, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Article 6 - Portent l'appellation poney et sont inscrits au registre du poney les produits nés en France de deux reproducteurs poney ou de races de poney, ou d'un reproducteur poney ou d'une race de poneys et d'un reproducteur arabe, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Article 7 - Portent l'appellation trotteur étranger les produits nés en France de deux reproducteurs d'une race de trotteur, dont un au moins n'est pas trotteur français, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book ou registre.

Article 8 - Portent l'appellation origine étrangère les équidés introduits ou importés, qui ne sont pas inscrits dans un stud-book reconnu.

Article 9 - Portent l'appellation âne et sont inscrits au registre de l'âne les produits nés en France de deux reproducteurs ânes ou de races d'ânes, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé et

dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscriptibles à un stud-book.

Article 10 - Portent l'appellation mule ou mulet les produits nés en France, issus d'une saillie régulièrement déclarée, d'une jument par un baudet approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.

Article 11 - Portent l'appellation bardot les produits nés en France, issus d'une saillie régulièrement déclarée, d'une ânesse par un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.

Article 12 - Portent l'appellation origine constatée les produits nés en France à compter du 1er janvier 2007, non inscriptibles à un stud-book ou registre, ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles précédents, et :

- issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon ou d'un baudet approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, ou
- issus d'une saillie d'un étalon ou d'un baudet non approuvé, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance et ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par génotype.

Article 13 - Portent l'appellation origine non constatée les produits ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles précédents.

Article 14 - L'arrêté du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellations des équidés est abrogé.

Article 15 - Le directeur général de la forêt et des affaires rurales et la directrice générale de l'établissement public Les Haras nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- **Annexes LISTE DES STUD-BOOKS TENUS EN FRANCE**

Un livre généalogique peut indifféremment porter le nom de stud-book ou de registre.

### **1. Chevaux de sang**

Stud-book français du cheval de pur sang.

Stud-book du trotteur français.

Stud-book français du cheval autre que pur sang.

Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle

Stud-book français du cheval arabe, dont le registre français du demi-sang arabe.

Stud-book français du cheval anglo-arabe, dont le registre français du cheval anglo-arabe de croisement.

Stud-book du selle français.

Stud-book du cheval Camargue.

Stud-book du cheval ariégeois de Castillon.

Stud-book du cheval de Mérens.

Stud-book du cheval Henson.

Livre généalogique des races étrangères de chevaux de selle

Registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang.

Registre français du cheval Appaloosa.

Stud-book français du cheval barbe.

Registre français du cheval crème.

Registre français du cheval frison.

Stud-book français du cheval islandais.

Stud-book français du cheval Lipizzan.

Registre français du Paint Horse.

Registre français du cheval de pure race lusitanienne.

Registre français du cheval de pure race espagnole.

Registre français du Quarter Horse.

Stud-book français du cheval Shagya.

Stud-book français du cheval Trakehner.

### **2. Poneys**

Livre généalogique français des races de poneys

Stud-book français du poney Connemara.

Stud-book français du poney Dartmoor.

Stud-book français du cheval Fjord.  
Stud-book du poney français de selle.  
Stud-book français du poney Haflinger.  
Stud-book français du poney Highland.  
Stud-book du poney landais.  
Stud-book français du poney New Forest.  
Stud-book du poney Pottok.  
Stud-book français du poney Shetland.  
Stud-book français du poney Welsh.

### **3. Chevaux de trait**

Livre généalogique des races françaises de chevaux de trait  
Stud-book du trait ardennais.  
Stud-book du cheval auxois.  
Stud-book du cheval boulonnais.  
Stud-book du cheval breton.  
Stud-book du Cob normand.  
Stud-book du cheval de trait comtois.  
Stud-book du cheval de pure race Franches-Montagne  
Stud-book du cheval mulassier du Poitou.  
Stud-book du cheval percheron.  
Stud-book du trait du Nord.

### **4. Ânes**

Livre généalogique français des races d'ânes  
Stud-book de l'âne du Cotentin.  
Stud-book de l'âne grand noir du Berry.  
Stud-book de l'âne normand.  
Stud-book de l'âne de Provence.  
Stud-book de l'âne des Pyrénées.  
Stud-book du baudet du Poitou.  
Stud-book de l'âne bourbonnais.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :  
L'administrateur civil,  
C. Sodore

## Annexe 5

### DÉFINITION DE L'ÉLEVEUR

Au titre de l'application du point 4 de la fiche 11 de la présente circulaire, est considéré comme éleveur d'équidés une personne détenant au moins **5 UGB** équidés (1 UGB équidé = équidé de plus de 6 mois), dont au moins 3 doivent être identifiés en application de la réglementation en vigueur. Il s'agit :

- a) soit des reproducteurs femelles, c'est à dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,
- b) soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est à dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte publique,
- c) soit âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

*Exemple : compte tenu de ces définitions :*

- **Une personne détenant deux poulinières avec deux produits de 2 ans et un produit de un an est considéré comme éleveur.**
- Un étalonnier détenant **quatre** étalons agréés et **un** équidé de 3 ans est considéré comme éleveur.
- **Un centre équestre détenant cinq équidés de 3 ans est considéré comme éleveur, dès lors que plus de 50% du revenu prévisionnel global correspond à l'activité d'élevage**

Le candidat devra satisfaire aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole (cf. point 1.2 de la fiche 3).

Les bénéficiaires des aides à l'installation doivent répondre à la définition d'éleveur telle qu'elle est définie ci-dessus pendant les cinq ans de leur engagement. En cas de contrôle pendant ces cinq ans ils devront donc justifier de la possession permanente de **5 UGB** équidés répondant aux conditions fixées au a) au b) ou au c).

## Annexe 6

### Exemples de clauses résolutoires

↳ cas des installations sociétaires :

**-\*(...) sous condition résolutoire d'obtention de l'autorisation de financement liée au projet de développement déposé par XXX le XXX en vue de l'obtention des aides à l'installation, considérant qu'en cas de refus de cette autorisation, les parties conviennent que la cession sera annulée, le vendeur faisant son affaire des éventuelles évolutions en consistance et en valeur des parts reprises.\***

↳ cas des reprises en vue d'une installation individuelle :

**-\*(...) sous condition résolutoire d'obtention de l'autorisation de financement liée au projet de développement déposé par XXX le XXX en vue de l'obtention des aides à l'installation, considérant qu'en cas de refus de cette autorisation les parties conviennent que la cession sera annulée, le vendeur faisant son affaire des éventuelles évolutions en consistance et en valeur des objets repris.\***

## SIGLES

AF	Autorisation de financement
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
AMEXA	Assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles
ATP	Agriculteur à titre principal
ATS	Agriculteur à titre secondaire
BEPA	Brevet d'études professionnelles agricoles
BPA	Brevet professionnel agricole
BTA	Brevet de technicien agricole
BTSA	Brevet de technicien supérieur agricole
CDOA	Commission départementale d'orientation de l'agriculture
CEPPP	Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé
CLCA	Complément de libre choix d'activité
CNASEA	Centre national de l'aménagement des structures d'exploitations agricoles
COLCA	Complément optionnel de libre choix d'activité
CPA	Capacité professionnelle agricole
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
DDEA/DDAF	Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture/Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DJA	Dotation jeunes agriculteurs
DPU	Droit à paiement unique
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
EBE	Excédent brut d'exploitation
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
CGEA (bac)	Conduite et gestion de l'exploitation agricole
GFA	Groupement foncier agricole
GFR	Groupement foncier rural
LMT (prêts)	Long et moyen terme
MAP	Ministère de l'agriculture et de la pêche
MSA	Mutualité sociale agricole
OCM	Organisation commune de marché
ODASEA	Organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (organisme pré-instructeur)
OP	Organisme payeur (ancien CNASEA)
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PDE	Plan de développement de l'exploitation
PDRH	Programme de développement rural hexagonal
PIDIL	Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et pour le développement des initiatives locales
PMBE	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage
PMTS-JA	Prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs
PPE	Plan de performance énergétique
PPP	Plan de professionnalisation personnalisé
PSM	Prêts spéciaux de modernisation
PVE	Plan végétal environnement
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RIB	Relevé d'identité bancaire
SICA	Société d'intérêt collectif agricole
SRFD	Service régional de la formation et du développement
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMI	Superficie minimum d'installation
STAE (bac)	Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement